



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BSWG/6/8
9 décembre 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Cartagena, Colombie, 14-19 février 1999

Note du Secrétariat

Analyse générale et projet annoté du texte de négociation du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

En application des instructions reçues à la réunion du Bureau élargi du Groupe de travail sur la prévention des risques biotechnologiques, le Secrétariat a préparé une analyse générale et un projet annoté du texte de négociation du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

L'analyse générale donne un résumé analytique du Protocole, tandis que le projet annoté du texte de négociation identifie chacun des éléments entre crochets du projet de texte de négociation, afin de faciliter les délibérations de la 6^e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques.

Les notes de bas de page du projet de texte de négociation sont également incluses dans le texte annoté, mais sans faire elles-mêmes l'objet d'annotations puisqu'elles renvoient souvent à d'autres articles ou d'autres conditions soumises aux négociations.

Les annotations ont pour objet:

- a) D'assurer la cohérence du libellé;
- b) D'indiquer les connexions possibles avec d'autres articles;
- c) De déterminer les rapports éventuels entre le texte et d'autres instruments pertinents.
- d) Dans les cas où le Secrétariat est d'avis que toute annotation pourrait être interprétée comme un jugement, il n'y aura pas d'annotation au texte entre crochets.

Dans le texte annoté, le projet de texte de négociation est repris intégralement en caractères gras, et chaque élément entre crochets est reproduit en caractères gras sous la disposition correspondante, suivi de deux points. L'annotation est ensuite présentée, en caractères normaux.

Pour l'instant, le texte annoté n'est produit qu'en anglais, mais il sera disponible dans les autres langues officielles avant la tenue des Consultations régionales et interrégionales à Cartagena.

Analyse générale et projet de texte de négociation du Protocol sur la prévention des risques biotechnologiques

Par sa Décision II/ 5, la Conférence des Parties a institué le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui a été chargé d'établir les modalités et les éléments d'un Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, en se concentrant tout particulièrement sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne qui risquent d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en élaborant notamment, pour examen, des procédures appropriées en vue d'un accord préalable en connaissance de cause.

Le Groupe de travail s'est réuni à cinq occasions et a mis au point un projet de texte de négociation qui constituera la base des délibérations à sa sixième et dernière réunion, qui se tiendra à Cartagena, en Colombie, du 14 au 19 février 1999.

Le projet de protocole peut être examiné en plusieurs segments, qui sont interconnectés, mais qui peuvent être étudiés plus simplement de façon individuelle.

Préambule

Le Préambule fait l'objet de négociations au sein du Groupe de contact 2, placé sous la coprésidence d' l'Ambassadeur Ashe (Antigua-et-Barbuda) et de Mme K. Kummer (Suisse). Lors de réunions précédentes du Groupe de travail, le Groupe de contact était convenu que les négociations sur le Préambule ne devraient pas débuter avant que le projet de Protocole ne soit devenu plus clair. Ces négociations seront entamées à la sixième réunion. Outre le projet de texte, les Coprésidents ont demandé que toutes les propositions relatives au Préambule soumises précédemment par les gouvernements soient insérées dans le texte de négociation. Ces propositions antérieures sont présentées dans le document UNEP/CBD/BSWGG6/Inf 2.

Dispositions générales:

Objectifs, Obligations et définitions:

Articles 1, 2 et 3.

Les Articles 1 et 2 présentent l'objectif du protocole, c'est-à-dire assurer un niveau adéquat de protection contre les effets néfastes possibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine. Les obligations comprennent l'application du protocole et l'exigence d'un accord préalable en connaissance de cause.

Les Parties ont recensé certains termes précis qui nécessitent une définition. L'expression la plus importante est «organisme vivant modifié», puisqu'elle établit à certains égards le champ d'application du protocole. Ces définitions font encore l'objet de pourparlers.

Champ d'application du Protocole:

Article 4

Le champ d'application détermine les éléments sur lesquels le protocole s'appliquera. Il couvre quatre sujets fondamentaux: a) les produits dérivés, b) les marchandises, c) l'utilisation en milieu confiné, et d) le premier mouvement transfrontière, ainsi que e) la question de la santé humaine. Le champ d'action concerne la plupart des autres éléments du protocole.

Il porte également sur la position générale du protocole, à savoir que les négociations pourraient déterminer que les dispositions du protocole ne devront pas nécessairement s'appliquer à tous les organismes vivants modifiés. Il existe un rapport direct entre le champ d'application du Protocole et l'application des procédures d'accord préalable en connaissance de cause.

Le texte actuel n'indique pas clairement laquelle des dispositions s'appliqueraient aux organismes vivants modifiés qui ne sont pas sujets à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, comme par exemple la notification ou l'évaluation des risques.

Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause:

Article 5

En traitant de façon distincte le champ d'application du Protocole et la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accord préalable en connaissance de cause, le texte actuel semble indiquer que le champ d'application du Protocole pourrait avoir une couverture plus vaste que les différents organismes vivants modifiés ou les conditions qui seraient soumis aux procédures d'accord préalable en connaissance de cause.

Procédures:

Procédures d'accord préalable en connaissance de cause:

Article 6: Notification

Article 7: Accusé de réception de la notification

Article 8: Procédure de décision

Article 9: Examen de décisions

Article 10: Notification de transit (suppression recommandée)

Article 11: Procédure simplifiée

Article 12: Importations ultérieures (suppression recommandée)

Article 13: Accords/arrangements multilatéraux et bilatéraux

Les procédures d'accord préalable en connaissance de cause sont traitées dans les dispositions relatives aux questions suivantes: notification, accusé de réception, notification de transit, procédures simplifiées, importations ultérieures, décision et examen de la décision. D'autres conditions connexes pourraient s'appliquer aux mouvements transfrontières traités par le Protocole, dans le contexte des procédures d'accord préalable en connaissance de cause, ou d'autres procédures; il s'agit des accords ou des arrangements multilatéraux ou bilatéraux, de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, des mesures nationales minimales, des mouvements transfrontières non intentionnels.

En termes simplifiés, les procédures exigent que l'auteur de la notification fournit à l'autorité compétente de la Partie réceptrice les renseignements minimums spécifiés nécessaires à l'évaluation des risques. L'autorité réceptrice doit répondre à l'auteur de la notification dans un délai défini pour accuser réception de la notification. L'autorité compétente doit répondre à l'auteur de la notification dans un délai à déterminer, en indiquant la décision prise en fonction de l'évaluation des risques. Les négociations sont encore en cours pour déterminer qui doit envoyer la notification et prendre les mesures ultérieures. Ces questions sont liées en partie aux délibérations portant sur la responsabilité juridique d'assurer la véracité des informations.

Il existe des circonstances dans lesquelles des procédures simplifiées de notification pourraient s'appliquer également aux organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole, mais qui ne relèveraient du

champ d'application des procédures d'accord préalable en connaissance de cause. Le texte actuel contient également une disposition prévoyant la possibilité d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui dépassent le champ d'application du Protocole.

Évaluation des risques et gestion des risques:

Article 14: Évaluation des risques

Article 15: Gestion des risques

Article 16: Mesures nationales minimales (suppression recommandée)

Les procédures exigent que les organismes vivants modifiés visés par le Protocole fassent l'objet d'un évaluation des risques. Cette évaluation doit être fondée au moins sur les renseignements indiqués à l'Annexe II, et traités à l'article 6 sur la notification. De même, conformément à l'article 8 g) de la Convention, le Protocole stipule la mise en place de mécanismes appropriés pour régulariser et gérer les risques recensés dans l'évaluation des risques.

Article 17: Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Article 18: Manipulation, transport, emballage (et étiquetage)

L'article 17 précise l'obligation de notifier les Parties concernées ou potentiellement concernées et d'leur fournir des informations sur les mouvements transfrontières non intentionnels. L'article 18 stipule l'application de mesures appropriées pour la manipulation et le transport d'organismes vivants modifiés. La nécessité et les modalités de l'étiquetage font encore l'objet de discussions.

Dispositions générales requises pour l'application du Protocole et l'accord préalable en connaissance de cause:

Article 19: Autorité nationale compétente/Correspondant national

Article 20: Échange d'informations/Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Article 21: Informations confidentielles

Article 22: Création de capacités

Article 23: Sensibilisation et participation du public

Conformément aux dispositions du Protocole, les Parties sont tenues de désigner des correspondants nationaux pour assurer la liaison entre les Parties et le Secrétaire de la CDB et pour assumer la responsabilité d l'administration du Protocole (l'autorité nationale compétente).

Les dispositions portant sur le trafic illicite, les informations confidentielles, les non-Parties et la non-discrimination sont également pertinentes aux objectifs du Protocole.

Les dispositions promulguées dans la Convention et pertinentes au Protocole concernent l'échange des informations, la création des capacités et la sensibilisation du public. Ces dispositions et les articles pertinents sont imbriqués dans l'exigence du Protocole que les Parties communiquent des renseignements au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Le Centre d'échange est le véhicule permettant d'réaliser les objectifs de communication, d'échange d'informations, de sensibilisation du public, ainsi que certains aspects de création de capacités au titre du Protocole.

Questions liées aux échanges commerciaux:

- Article 24: Non-Parties**
- Article 25: Non-discriminatio**
- Article 26: Trafic illicite**
- Article 34: Relations avec d'a tres accords internationaux**

Ces questions sont souvent traitées dans des instruments, afin de préciser les règles régissant les échanges commerciaux entre les Parties et les non-Parties et les rapports entre les différentes sources d'un article échangé ou d'un article visé dans le Protocole. La relation avec d'autres accords internationaux est abordée à l'article 34.

- Article 27: Considérations socio-économiques**
- Article 28: Responsabilité et réparatio**
- Article 36: Respect des obligations**

Le texte présente des points de vue radicalement différents sur la façon dont les Parties pourraient traiter les questions socio-économiques et la responsabilité dans le Protocole. Il ne contient pas de procédur particulière pour assurer le respect des obligations, ni pour traiter les cas de non-respect.

Arrangements institutionnels:

- Article 29: Mécanisme de financement et ressources financières**
- Article 30: Conférence des Parties**
- Article 31: Organes et mécanismes subsidiaires**
- Article 32: Secrétariat**
- Article 33: Relations avec la Conventio**
- Article 35: Suivi et établissement des rapports**
- Article 37: Évaluation et examen du Protocole**
- Article 38: Signature**
- Article 39: Entrée en vigueur**
- Article 40: Réserves**
- Article 41: Dénonciation**
- Article 42: Texte faisant foi**

Le seul élément faisant l'objet de négociation est l'article 40 sur les réserves. Les délibérations sont également en cours sur le rapport entre l'article 22 (Création de capacités) et l'article 29 (Mécanisme d financement et ressources financières.

| TITRE | TENEUR | <u>Page</u> |
|----------------|--|--------------------|
| PRÉAMBULE..... | | 11 |
| ARTICLE 1 | - OBJECTIFS | 14 |
| ARTICLE 2 | - OBLIGATIONS GÉNÉRALES | 14 |
| [ARTICLE 3 | - DÉFINITIONS]..... | 15 |
| ARTICLE 4 | - CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE | 19 |
| ARTICLE 5 | - APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE | 20 |
| ARTICLE 6 | - NOTIFICATION | 23 |
| ARTICLE 7 | - ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION [D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE]..... | 24 |
| ARTICLE 8 | - PROCÉDURE DE DÉCISION DANS LE CADRE DE L'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE | 25 |
| ARTICLE 9 | - EXAMEN DE DÉCISIONS [PRISES AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE] | 28 |
| ARTICLE 10 | - NOTIFICATION DE TRANSIT | 31 |
| ARTICLE 11 | - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE | 31 |
| ARTICLE 12 | - IMPORTATIONS ULTÉRIEURES | 32 |
| ARTICLE 13 | - ACCORDS [OU ARRANGEMENTS] MULTILATÉRAUX, BILATÉRAUX ET RÉGIONAUX AUTRES QUE LE PROTOCOLE | 32 |
| ARTICLE 14 | - ÉVALUATION DES RISQUES | 34 |
| [ARTICLE 15 | - GESTION DES RISQUES] | 36 |
| ARTICLE 16 | - MESURES NATIONALES MINIMALES | 39 |
| ARTICLE 17 | - MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE | 39 |
| [ARTICLE 18 | - MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE [ET ÉTIQUETAGE]] | 42 |
| ARTICLE 19 | - AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE/CORRESPONDANT NATIONAL | 44 |
| ARTICLE 20 | - ÉCHANGE D'INFORMATIONS/CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES..... | 44 |
| [ARTICLE 21 | - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES] | 46 |
| ARTICLE 22 | - CRÉATION DE CAPACITÉS | 47 |
| ARTICLE 23 | - SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC | 49 |
| [ARTICLE 24 | - NON-PARTIES] | 50 |
| [ARTICLE 25 | - NON-DISCRIMINATION] | 50 |
| [ARTICLE 26 | - TRAFIC ILLICITE] | 51 |
| [ARTICLE 27 | - CONSIDÉRATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES] | 51 |
| [ARTICLE 28 | - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION] | 52 |
| ARTICLE 29 | - MECANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES | 54 |
| ARTICLE 30 | - CONFÉRENCE DES PARTIES | 55 |
| ARTICLE 31 | - ORGANES ET MÉCANISMES SUBSIDIAIRES | 56 |
| ARTICLE 32 | - SECRÉTARIAT | 57 |
| ARTICLE 33 | - RELATIONS AVEC LA CONVENTION..... | 57 |
| [ARTICLE 34 | - RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX] | 57 |
| ARTICLE 35 | - SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS | 58 |
| [ARTICLE 36 | - RESPECT DES OBLIGATIONS] | 58 |
| ARTICLE 37 | - ÉVALUATION ET EXAMEN DU PROTOCOLE..... | 58 |

| | | |
|-----------------|---|----|
| ARTICLE 38 | - SIGNATURE | 58 |
| ARTICLE 39 | - ENTRÉE EN VIGUEUR | 59 |
| [ARTICLE 40 | - RÉSERVES] | 59 |
| ARTICLE 41 | - DÉNONCIATION | 59 |
| ARTICLE 42 | - TEXTES FAISANT FOI | 59 |
| ANNEXE I | INFORMATION DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS POUR OBTENIR L'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE | 60 |
| ANNEXE II | ÉVALUATION DES RISQUES | 61 |
| Pièce jointe I | | 65 |
| Pièce jointe II | | 66 |

PROJET ANNOTÉ DE TEXTE DE NÉGOCIATION D’UN PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

PRÉAMBULE

Le Préambule n'a pas encore fait l'objet de négociation, et ne comporte donc pas de notes.

Variante 1

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée «la Convention»,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'articles 8 g) et l'article 17 de la Convention,

Rappelant aussi la décision II/5 dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention demandait l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne risquant d'avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en envisageant, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Considérant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable au regard du bien-être de l'homme pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine,

Tenant compte que de nombreux pays, notamment des pays en développement, disposant de moyens limités pour faire face à des risques de la nature et de l'importance de ceux, connus et potentiels, que représentent les organismes vivants modifiés,

Sont convenues de ce qui suit:

Variante 2

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci -après dénommée «la Convention»,

Rappelant les articles 19 (paragraphes 3 et 4), 8 (paragraphe g) et 17 de la Convention, et reconnaissant qu'il y a un lien entre eux,

Rappelant également la décision II/5 dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention demandait l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne risquant d'avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en envisageant, en particulier, aux fins d'examen, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Confirmant la décision III/20 de la Conférence des Parties à la Convention et en particulier sa appui à une double approche, car la mise en œuvre des Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biologiques peut contribuer à l'application du présent protocole et venir la compléter,

Notant la contribution que pourraient apporter les Recommandations des Nations Unies relatives aux transports des marchandises dangereuses à la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant l'appui apporté par la communauté internationale au programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, en particulier, a chapitre 16 qui est consacré à la «gestion écologiquement rationnelle des biotechniques» et porte sur la mise au point, l'application, l'échange et le transfert sans danger des biotechniques grâce à un accord international,

Considérant que le Protocole, tout en traitant de façon appropriée les risques associés aux organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne, ne devrait pas causer de délais inutiles, notamment en posant des contraintes administratives injustifiées pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à des utilisations en milieu confiné,

Sachant que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets néfastes qu'elle pourrait avoir sur la santé des humains et des animaux, la diversité biologique, l'environnement et le bien-être socio-économique,

Sachant également que la biotechnologie peut être bénéfique à la santé, à l'agriculture et à l'environnement, et conscientes du fait qu'il convient d'éviter toute incidence néfaste sur la recherche-développement en matière de biotechnologie ainsi que sur le transfert et l'accès aux biotechnologies,

Notant avec préoccupation qu'il existe encore d'importantes lacunes dans la connaissance scientifique notamment des interactions entre l'environnement et les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne,

Notant que, conformément au principe de précaution, l'absence de preuves scientifiques irréfutables ne devrait pas être invoquée pour reporter la prise de mesures nécessaires pour éviter ou réduire au maximum les risques éventuels posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie,

Considérant aussi que, malgré les connaissances considérables accumulées, il reste une part importante d'inconnu, s'agissant en particulier de l'interaction entre l'environnement et les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, attendu qu'on possède une expérience relativement réduite de la libération d'organismes vivants modifiés, qu'on utilise actuellement un nombre relativement restreint d'espèces et de caractères génétiques et que l'on ne dispose pas d'une expérience suffisante sur l'ensemble des milieux, en particulier sur les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

Étant résolues à éviter et à réduire le plus possible les risques liés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés grâce au recours à des techniques appropriées d'évaluation et de gestion des risques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un minimum de sécurité et d'instituer une procédure d'évaluation et de gestion des risques qui pourraient résulter de la mise au point, de l'utilisation, de la libération et du transfert d'organismes vivants modifiés et de leurs produits dérivés,

Considérant que les impacts socio-économiques de l'introduction d'organismes vivants modifiés et de leurs produits dérivés devraient être pris en compte dans l'évaluation et la gestion des risques, en accordant une attention particulière aux besoins et préoccupations des pays en développement,

Affirmant la nécessité de prévoir des indemnisations adéquates en cas de dommages causés par la manipulation, le transfert ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés ou en découlant,

Étant conscientes qu'il faut encourager et favoriser la sensibilisation du public à la manipulation, à l'utilisation et au transfert sans danger des organismes vivants modifiés en recourant à des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et en le faisant participer aux procédures d'évaluation et de gestion des risques,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment des pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à des risques de la nature et de l'importance de ceux, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des politiques et des mesures appropriées afin de développer et de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles pour la manipulation, le transfert et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,

Notant que les dispositions du Protocole devraient contribuer à la prévention des risques biotechnologiques grâce à une évaluation scientifique des risques,

Sont convenues de ce qui suit:

PRÉAMBULE

Variante 1

Les Parties au présent Protocole,

Étan Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée «la Convention»,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8 g) et l'article 17 de la Convention,

Rappelant aussi la décision II/5 dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention demandait l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne risquant d'avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité

biologique, en envisageant, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Considérant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable au regard du bien-être de l'homme pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé des personnes,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment des pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à des risques de la nature et de l'importance de ceux, connus et potentiels, que représentent les organismes vivants modifiés,

Sont convenues de ce qui suit:

Variante 2

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée «la Convention»,

Rappelant les articles 19 (paragraphes 3 et 4), 8 (paragraphe g) et 17 de la Convention, et reconnaissant qu'il y a un lien entre eux,

Rappelant aussi la décision II/5 dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention demandait l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie moderne risquant d'avoir des incidences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en envisageant, en particulier, aux fins d'examen, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

Confirmant la décision III/20 de la Conférence des Parties à la Convention et en particulier son appui à une double approche, car la mise en œuvre des Directives techniques internationales du PNUE concernant la prévention des risques biotechnologiques peut contribuer à l'application du présent Protocole et venir la compléter,

Notant la contribution que pourraient apporter les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses à la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant l'appui apporté par la communauté internationale au programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et, en particulier, à chapitre 16 qui est consacré à la «gestion écologiquement rationnelle des biotechniques» et porte sur la mise au point, l'application, l'échange et le transfert sans danger des biotechniques grâce à un accord international,

Considérant que le Protocole, tout en traitant de façon appropriée des risques associés aux organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne, ne devrait pas causer de délais inutiles, notamment en posant des contraintes administratives i justifiées pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à des usages confinés,

Sachant que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets néfastes qu'elle pourrait avoir sur la santé des humains et des animaux, la diversité biologique, l'environnement et le bie -être socio-économique,

Sachant également que la biotechnologie peut être bénéfique à la santé, à l'agriculture et à l'environnement, et conscientes du fait qu'il convient d'éviter toute incidence néfaste sur la recherche-développement en matière de biotechnologie ainsi que sur le transfert et l'accès aux biotechnologies.

Notant avec préoccupatio qu'il existe encore d'importantes lacunes dans la connaissance scientifique notamment des interactions entre l'environnement et les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne,

Notant que, conformément au principe de précaution, l'absence de preuves scientifiques irréfutables ne devrait pas être invoquée pour reporter la prise des mesures nécessaires pour éviter o réduire au minimum les risques, lorsqu'ils existent, posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie,

Considérant aussi que, malgré les connaissances considérables accumulées, il reste une part importante d'inconnu, en particulier s'agissant de l'interaction entre l'environnement et les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, attendu qu'on possède une expérience relativement réduite de la libération d'organismes vivants modifiés, qu'on utilise actuellement un nombre relativement restreint d'espèces et de caractères génétiques et que l'on ne dispose pas d'une expérience suffisante sur l'ensemble des milieux, en particulier sur les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

Étant résolues à éviter et à réduire le plus possible les risques liés au transfert, à la manipulation et à l'utilisation des organismes vivants modifiés grâce au recours à des techniques appropriées d'évaluatio et de gestion des risques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un minimum de sécurité et d'instituer une procédure d'évaluation et de gestion des risques qui pourraient résulter de la mise au point, de l'utilisation, de la libération et du transfert d'organismes vivants modifiés et de leurs produits dérivés,

Considérant que les impacts socio-économiques de l'introduction d'organismes vivants modifiés et de leurs produits dérivés devraient pris en compte dans l'évaluation et la gestion des risques, en accordant une attention particulière aux besoins et préoccupations des pays en développement,

Affirmant la nécessité de fournir des compensations adéquates dans le cas de dommages causés par la manipulation, le transfert ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés ou en découlant,

Étant conscientes qu'il faut encourager et favoriser la sensibilisation du public à la manipulation, à l'utilisation et au transfert sans danger des organismes vivants modifiés en recourant à des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et en le faisant participer aux procédures d'évaluation et de gestion des risques,

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment des pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à des risques de la nature et de l'importance de ceux, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des politiques et des mesures appropriées afin de développer et de renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles pour la manipulation, le transfert et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,

Notant que les dispositions du Protocole devraient contribuer à la prévention des risques biotechnologiques grâce à une évaluation scientifique des risques,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS

L'objectif du présent Protocole est [de contribuer, [conformément au principe de précaution,] à un niveau adéquat de protection dans le domaine de] [la sécurité du transfert, de la manipulation et de l'utilisation [dans un contexte transfrontière] [en veillant particulièrement]] [à la sécurité] [du mouvement transfrontière] d'organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés] issus de la biotechnologie moderne qui risquent d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine [et des impératifs socio-économiques]].

À l'exception des expressions « des produits qui en sont dérivés » et « impératifs socio-économiques », tous les termes entre crochets sont liés à la décision II/5. Une fois qu'une décision sera prise concernant les éléments suivants:

produits dérivés
compte tenu également de la santé humaine
impératifs socio-économiques

pour les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 14, ces termes n'auront à être répétés que dans les articles ultérieurs qui ne concernent pas l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, puisqu'ils seront implicites dans tous les articles traitant de l'accord préalable en connaissance de cause.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole [, et de les faire respecter].

[et de les faire respecter] : Exigence de s'acquitter des obligations au niveau national établie dans les dispositions du Protocole.

[2. Les Parties coopèrent pour faciliter l'application des dispositions du Protocole et peuvent, selon qu'il convient, y faire participer les organisations intéressées.]

Spécification d'une exigence de coopération pour la mise en œuvre. Participation facultative d'autres organisations intéressées. Voir également l'article 22.

[3. Les Parties interdisent l'exportation d'organismes vivants modifiés [ou de leurs produits] tant qu'elles n'ont pas obtenu par écrit l'accord préalable en connaissance de cause de l'État importateur, fondé sur une procédure scientifique d'évaluation des risques, pour cette importation précise.]^{1/}

Obligation générale de ne pas autoriser l'exportation d'organismes vivants modifiés sans accord préalable en connaissance de cause du pays importateur fondé sur une évaluation des risques. Cette disposition peut ne pas être conforme aux obligations stipulées dans les articles actuels ci-après :

Article 4 2)

^{1/} L'examen de ce paragraphe devrait être renvoyé à celui du paragraphe 9 de l'article 8.

Article 5 2)
Article 9 4)
Article 11 1) a),b)
Article 13 3)

Et reprises dans l'article 8

[ou de leurs produits]: Voir article 4 – Champ d'application du Protocole.

[4. Les Parties veillent à ce que l'élaboration, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié [ou de ses produits] se fassent d'une façon propre à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique [, et pour la santé humaine].]

[ou de ses produits]: Voir article 4 – Champ d'application du Protocol

[et pour la santé humaine]: Voir article 1 – Objectifs.

Cette disposition peut être reproduite en partie dans l'article 15 actuel.

[5. Rien dans le Protocole n'affecte, de quelque façon que ce soit, la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales définie conformément au droit international, ni les droits souverains ni la juridiction qui leur sont conférés dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental par le droit international, ni l'exercice, par les bateaux et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.]

6. Rien dans le Protocole ne doit être interprété co e restreignant le droit d'une Partie à prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec les [dispositions] [objectifs] du Protocole [et en accord avec les obligations imposées à cette Partie par le droit international].

[dispositions] [objectifs]: Choix entre des (objectifs) généraux ou des obligations (dispositions) plus spécifiques.

[et en accord avec les obligations imposées à cette Partie par le droit international]: Renvoie aux droits prévus à l'article 34.

[ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

[Organisme vivant modifié s'entend de tout organisme vivant contenant une nouvelle combinaison de matériel génétique obtenu au moyen de la biotechnologie moderne.

Organisme vivant s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de reproduire du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus ou des viroïdes.

Biotechnologie moderne s'entend de l'application de techniques in vitro faisant intervenir des acides nucléiques^{2/} [et des techniques de fusion cellulaire] qui franchissent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison, autres que la reproduction et la sélection de type classique.]

[et des techniques de fusion cellulaire]: Dans quelle mesure "la biotechnologie moderne " inclut-elle "les techniques de fusion cellulaire",

Les Parties ont relevé certains termes particuliers qui doivent être définis, et elles sont arrivées à un accord préliminaire sur des définitions effectives des termes les plus importants, tels que « organismes vivants modifiés » qui, à certains égards, est lié au champ d'application du Protocole. Les définitions font encore l'objet de pourparlers.

(Les termes ci-après n'ont pas été considérés par la Groupe de travail à sa cinquième réunion)

Mouvement transfrontière

On entend par mouvement transfrontière [d'un organisme vivant modifié^{3/}] tout mouvement [d'un organisme vivant modifié] en provenance [d'une zone relevant de la compétence nationale][d' territoire] d'une Partie/[d'un État] et à destination [d'une zone relevant de la compétence nationale][d' territoire] d'une autre Partie/[d'un autre État].

[d'un organisme vivant modifié]:

Partie/[État]:

[une zone relevant de la compétence nationale]/[du territoire]:

Exportation

[d'un organisme vivant modifié]:

[une zone relevant de la compétence]/[du territoire]

Partie/[État]:

[à l'exclusion du transit par le territoire d'un État...]:

^{2/} Le Groupe de contact 1 est convenu que ces techniques comprennent les techniques de recombinaison d'acide nucléique et d'injection direct in vitro d'acide nucléique dans les cellules et organites.

^{3/} À un stade ultérieur, le Groupe de contact 2 déterminera s'il est logique d'employer le terme "d'un organisme vivant modifié" dans tout le document.

On entend par exportation le mouvement intentionnel [d'un organisme vivant modifié] e provenance [d'une zone relevant de la compétence][du territoire] d'une Partie [/d'un État] à destinatio [d'une zone relevant de la compétence][du territoire] d'une autre Partie[/d'un autre État][, à l'exclusion d transit par le territoire d'une tierce Partie [/d'un État tiers]].

Importation

On entend par importation le mouvement intentionnel [d'un organisme vivant modifié] à destination [d'une zone relevant de la compétence][du territoire] d'une Partie [/d'un État] en provenance [d'une zone relevant de la compétence][du territoire] d'une autre Partie [/d'un autre État] [, à l'exclusio du transit par le territoire d'une tierce Partie [/d'un État tiers]].

[[d'une zone relevant de la compétence][du territoire]:

Partie/[État]:

[, à l'exclusion du transit par le territoire d'un...État]:

Exportateur

On entend par exportateur toute personne juridique ou physique relevant de la juridiction de la Partie [/de l'État] d'exportation qui [prend des dispositions] pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté [est responsable de l'exportation d'un organisme vivant modifié].

Partie/[État]:

[prend des dispositions]/[est responsable]:

Importateur

On entend par importateur toute personne juridique ou physique relevant de la juridiction d e la Partie[/de l'État] d'importation qui [prend des dispositions] pour qu'un organisme vivant modifié soit importé [est responsable de l'importation d'un organisme vivant modifié].

Partie/[État]:

[prend des dispositions]/[est responsable]:

Partie d'exportation

On entend par Partie d'exportation toute Partie[/tout État] à partir de laquelle [duquel] [mouvement transfrontière][l'exportation] [d'un organisme vivant modifié] [est prévu(e) ou] entrepris(e).

[État]: Inclurait des exportations provenant de non-Parties au titre du Protocole.

[mouvement transfrontière]/[exportation]: Peuvent être des synonymes, selon la définition de transfrontière.

[d'un organisme vivant modifié]: Rend explicite la portée du terme.

[est prévu(e) ou]: Est lié au mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié.

Partie d'importation

On entend par Partie d'importation toute Partie[/tout État] à destination de laquelle [duquel] [mouvement transfrontière][l'importation][d'un organisme vivant modifié][est prévu(e) ou] entrepris(e).

[État]: Inclurait des importations provenant de non-Parties au titre du Protocole.

[mouvement transfrontière]/[importation]: Peuvent être des synonymes, selon la définition de transfrontière .

[d'un organisme vivant modifié]: Rend explicite la portée du terme.

[est prévu(e) ou]: Est lié au mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE ^{4/}

[1. Le présent Protocole s'applique], sans préjudice du paragraphe 2 ci -dessus,] aux mouvements transfrontières[, à la manipulation et à l'utilisation] d'organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés] [issus de la biotechnologie moderne] pouvant avoir des conséquences néfastes sur la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique [et le bie -être socio -économique] [et présenter des risques pour la santé].

[sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus]: Permet les exclusions indiquées au paragraphe 2.

[la manipulation et l'utilisation]: Voir l'article 1.

[ou des produits qui en sont dérivés]: L'expression « produits qui en sont dérivés » à la suite de « organismes vivants modifiés » élargit la portée du Protocole pour inclure, éventuellement des matériaux non vivants tels qu l'ADN pur, les produits chimiques créés à partir d'organismes vivants modifiés tels que les food additives ou les médicaments; les matériaux inertes tels que le bois. Les délibérations sur cette question essentielle s poursuivent encore. L'expression apparaît à la suite de l'expression «organismes vivants modifiés» dans certains articles, mais pas dans d'autres.

^{4/} Les dispositions relatives au champ d'application du Protocole doivent être examinées plus avant.

Une entente sur l'expression "produits dérivés" peut affecter les débats sur les articles ci-après:

Article 1 - Objectifs

Article 2 - Obligations générales

Article 3 - Définitions

Article 5 - Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de caus

Article 14 - Évaluation des risques

Article 15 - Gestion des risques

Article 17 - Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgenc

Article 18 - Manipulation, transport, emballage [et étiquetage]

Article 20 - Échange d'information /Centre d'échang

Article 28 - Responsabilité et réparation

[issus de la biotechnologie moderne]: Établit le champ d'action du Protocole comme englobant les organismes vivants modifiés qui résultent de la biotechnologie moderne (Voir le paragraphe 1 de la décision II/5). Répète l'article 1.

[et le bien-être socio-économique]: Voir l'article 1.

[et présenter des risques pour la santé]: Voir l'article 1.

[2. Le présent Protocole ne s'applique pas:

Définit les limites d'application du Protocole.

[a) Aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui ne peuvent avoir des conséquences néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [ni présenter de risques pour la santé humaine,] tels que spécifiés à l'annexe X;]^{5/}

[ni présenter de risques pour la santé humaine,]: Voir l'article 1.

[b) Aux opérations de transport;]

[c) Au transit et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à des utilisations en milieu confiné, à l'exception des cas visés aux articles 2 (Obligations générales) et 17 (Mouvements transfrontières non intentionnels).]^{6/}

Cette disposition risque de ne pas être cohérente avec les dispositions actuelles des articles suivants:
Article 5 d) - utilisation à grande échelle en milieu confiné.

Article 6 1) - notification à la Partie de transit

^{5/} Il est proposé d'inclure dans l'annex X la formule suivante: "Les organismes vivants modifiés qui sont des propriétés pharmaceutiques à l'égard des êtres humains".

^{6/} Cette disposition sera réexaminée à la lumière des résultats de l'examen des articles 5 et 18, entre autres.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. [Tout] [Le premier]^{7/} [mouvement transfrontière [intentionnel] [d'un][de tout] organisme vivant modifié [donné] [ou des produits qui en sont dérivés], [comme défini dans le présent Protocole] [pour une utilisation spécifique]:^{8/}

[Tout]/[Le premier]: Le terme [Tout] peut aller à l'encontre du principe des importations ultérieures mentionnées aux articles 9(4) et 11(2).

[intentionnel]: L'idée rendue par le terme «intentionnel» peut être implicite dans l'expression «mouvement transfrontière non intentionnel» qui figure à l'article 17. Toutefois, la définition actuelle des mouvements transfrontières ne précise pas s'ils sont intentionnels.

[un] [de tout] [donné]: Si le terme [donné] est retenu, il faudrait probablement le définir. D'un autre côté, l'emploi de l'expression "de tout" peut aller à l'encontre de l'article 4 actuel.

[ou des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4

[comme défini dans le présent Protocole]: Répète l'article 2.

[pour une utilisation spécifique]: Ceci fait du Protocole un instrument à «utilisation spécifique». Il faudrait alors probablement définir les diverses utilisations spécifiques.

Voir également l'article 6 pour la définition du terme [le premier]

[[a) qui est destiné à une culture de plein champ dans la Partie d'importation;]

[b) qui est destiné à une [première] [introduction] [libération] [dans l'environnement] [de la Partie importatrice pour culture ou propagation];]

^{7/} Le Groupe de contact 2 examinera ce qui constitue un "premier" mouvement transfrontière, compte tenu de la situation nouvelle d'un organisme vivant modifié, dans l'environnement récepteur de la Partie importatrice. Cela s'applique aussi à l'utilisation du terme "premier" mouvement transfrontière du paragraphe 1 de l'article 6.

^{8/} Les Parties doivent pouvoir imposer des conditions plus rigoureuses ou plus complètes de notification pour protéger leur diversité biologique quand: a) ces conditions sont fondées sur [une justification scientifique solide] [et le principe de précaution]; b) elles n'introduisent pas de discrimination; et c) elles sont communiquées à toutes les Parties. (Cette idée pourrait être reprise dans d'autres parties du Protocole, ce qui amènerait à supprimer ultérieurement la présente note de bas de page.)

[le premier]: limite l'application de la disposition à la première introduction/libération. Voir également l'article 6.

[introduction][libération]: Dans le présent contexte, les termes peuvent être synonymes.

[dans]: rédactionnel

[de la Partie d'importation pour culture ou propagation]: Détermine les utilisations spécifiques des organismes vivants modifiés auxquelles la disposition s'appliquerait.

[c) qui a été interdit dans la Partie exportatrice;]

[d) qui est destiné [exclusivement] [à une production à grande échelle dans] des [utilisations] [installations] en milieu confiné]]

[exclusivement]: Détermine l'utilisation prévue des organismes vivants modifiés.

[à une production à grande échelle dans]: Les critères régissant l'application de la disposition identifie la production à grande échelle comme une des utilisations prévues.

[utilisations] [installations]: Termes souvent utilisés de façon interchangeable, l'utilisation en milieu confiné signifie que l'organisme est utilisé sous une forme quelconque de confinement, tandis que l'installation confinée désigne généralement une installation dans laquelle le processus de confinement est identifié et est conforme aux critères.

Est subordonné à [un] accord préalable en connaissance de cause.

[un] accord préalable en connaissance de cause: rédactionnel

**[2. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause [ne s'applique pas] [peut ne pas s'appliquer] [au transit des organismes vivants modifiés] ou au mouvement transfrontière [intentionnel]:
9/, 10/**

^{9/} De telles exemptions ne doivent pas se traduire par un niveau de protection moindre que ce qui serait prévu par la procédure d'accord préalable en connaissance de cause en vertu du Protocole; elles doivent être fondées sur [une solide justification scientifique] [et le principe de précaution], ne pas introduire de discrimination et être communiquées à toutes les Parties. (Cette idée pourrait être reprise dans d'autres articles du Protocole, ce qui amènerait à supprimer ultérieurement la présente note de bas de page.)

^{10/} Le texte suivant: Les organismes vivants modifiés qui sont l'objet de tout accord international [prévoyant un niveau de sécurité dans le mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés plus rigoureux que ce que prévoit le présent Protocole] sera renvoyé au Groupe de contact 2 pour avis juridique sur la nécessité de la disposition.

[ne s'applique pas] [peut ne pas s'appliquer]; “ne s’applique pas” entraîne une obligation., tandis que “peut ne pas s’appliquer” offre des choix et indique que la procédure d’accord préalable en connaissance de cause n’applique pas nécessairement à tous les cas de transit.

Ne s’applique pas [au transit des organismes vivants modifiés ou au]: Exclut le transit des procédures d’accord préalable en connaissance de cause.

[intentionnel]: La précision explicite du caractère intentionnel exclut les mouvements transfrontières non intentionnels. Peut être redondant si l’on conserve le mot « intentionnel » dans l’article 5 1).

[a) des organismes vivants modifiés qui en sont dispensés en vertu de la réglementation intérieure de la Partie importatrice [ou, en l’absence d’une telle réglementation, s’il est spécifié par la Partie importatrice que le mouvement transfrontière peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice] ^{11/}; ou en vertu d’accords [ou d’arrangements] bilatéraux, multilatéraux ou régionaux; si ces accords sont: [compatibles avec les objectifs du Protocole] [et les obligations en vertu du droit international] [et] [n’entraînent pas un niveau de protection moindre que celui prévu par le Protocole]; et sont communiqués au Secrétariat et à toutes les Parties [par le canal du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques];] ^{12/}

[ou, en l’absence d’une telle réglementation, s’il est spécifié par la Partie importatrice que le mouvement transfrontière peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice]: Permet l’accord préalable par les Parties importatrices en l’absence d’un cadre pour la prévention des risques biotechnologiques dans la Partie réceptrice.

[ou d’arrangements]: Voir l’article 13.

[compatibles avec les objectifs du Protocole]: Exige que le cadre réglementaire national soit cohérent avec les objectifs du Protocole.

[et les obligations en vertu du droit international]:

[et]: rédactionnel

[n’entraînent pas un niveau de protection moindre que celui prévu par le Protocole]:

[par le canal du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques]: L’intermédiaire Centre d’échange permet d’assurer la transparence et la communication à toutes les Parties. L’expression utilis

^{11/} Cette disposition vise à traduire une idée présentée à l’article 11.

^{12/} Le texte suivant: Les organismes vivants modifiés qui doivent être importés par l’autorité compétente de la Partie importatrice dans le but de réaliser une évaluation des risques dans le cadre de la procédure d’accord préalable en connaissance de cause stipulée dans le présent Protocole, a été supprimé dans l’attente des résultats de l’examen du paragraphe 2 a) qui reprend la même idée.

dans les autres articles et dispositions est «et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques».

[b) Les organismes vivants modifiés [exclusivement] destinés à [la recherche dans] [des utilisations] [des installations] en milieu confiné;]^{13/}

[exclusivement]: Voir paragraphe 1 de l'article 5.

[la recherche dans]: Indique de façon explicite l'utilisation.

[des utilisations]/[des installations]: Voir paragraphe 1 de l'article 5

[c) des organismes vivants modifiés recensés, dans une décision de la Réunion des Parties a Protocole^{14/}, comme ne pouvant avoir d'effet néfaste sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [compte tenu aussi des risques pour la santé humaine];]

[compte tenu aussi des risques pour la santé humaine]: Voir l'article 1.

[d) des organismes vivants modifiés destinés à être commercialisés dans à Partie importatrice, à condition que celle-ci ait auparavant donné un accord préalable en connaissance de cause pour cette utilisation, sans préjudice de toute décision, prise par la Partie importatrice en vertu de l'article 8, para. 3 a.]]

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

1. La Partie [importatrice] [exportatrice] [peut] [notifier] [notifie] [ou] exiger [exige] que [l'importateur] [ou] [l'exportateur] notifie par écrit à [l'autorité nationale compétente de] la Partie importatrice [et du Centre d'échange] pour la prévention des risques biotechnologiques [et, le cas échéant, [l'autorité nationale désignée] de la Partie de transit] avant le [premier] mouvement trans frontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé à l'article 5. La notification contient au moins les informations spécifiées à l'annexe I.^{15/}

D'après le libellé actuel du titre, ces dispositions ne sont pas limitées à des notifications d'accord préalable en connaissance de cause.

^{13/} Une décision définitive sur cette disposition dépendra de la définition de l'utilisation en milieu confiné.

^{14/} Le Groupe de contact 2 est invité à donner un avis sur la nécessité de renvoyer à une annexe.

^{15/} L'idée exprimée dans le bout de phrase "et toute autre information que la Partie importatrice pourra exiger conformément à sa législation nationale [compatible avec les objectifs du Protocole]" sera examinée dans le contexte de l'article 2.

Voir le rapport avec :

L'article 2 a) – le libellé actuel peut indiquer la nécessité d'accord préalable en connaissance de cause pour tous les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

L'article 5 – Le libellé actuel peut permettre des exemptions.

Partie [importatrice]/[exportatrice]: Indique l'instance qui doit prendre des mesures.

[peut] [notifier]/[notifie]: Pris conjointement avec [Partie], ces termes rendent les gouvernements responsables de la notification. «Notifie» est une obligation, «Peut notifier» est conditionnel et peut nécessiter la détermination des conditions dans lesquelles la disposition s'appliquera. Voir également ;es obligations financières au titre d l'article 14 3).

[l'importateur][ou][l'exportateur]: Rend l'importateur ou l'exportateur responsable de la notification.

[l'autorité nationale compétente]: Identifie le point de notification.

[et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]: Voir l'article 20 3) a) qui stipule que les Parties doivent mettre les informations à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[et, le cas échéant, [l'autorité nationale compétente][de la Partie de transit]: Voir l'article 10 et l'article 4 2) c).

[premier]: Voir l'article 5.

[2. La Partie [exportatrice] [importatrice] rend [l'exportateur] [l'importateur] responsable de l'exactitude des informations communiquées par [l'exportateur] [l'importateur].]

Partie [exportatrice] [importatrice]: Le gouvernement s'assure de la responsabilité juridique de l'exportateur ou de l'importateur de la véracité des informations qu'ils fournissent.

[l'exportateur][l'importateur]: Précise qui sera juridiquement responsable de la véracité des informations.

[l'exportateur][l'importateur]: Précise que le fournisseur d'informations mentionné au paragraphe 1 est bien [l'exportateur] [l'importateur], et non pas la Partie.

ARTICLE 7 – ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION [D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE]

1. La Partie importatrice accuse réception de la notification, par écrit, à l'auteur de la notification, dans les [quatre-vingt-dix] jours.

[quatre-vingt-dix]: Délai pour accuser réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique:

- a) la date de réception de la notification;
 - b) si la notification contient à priori les renseignements demandés à l'article 6; [et]
- [et]: Modification d'ordre rédactionnel

[c) s'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice, sous réserve que ce cadre soit compatible avec le Protocole ou conforme aux procédures prévues à l'article 8 du Protocole.] ^{16/}

Cette disposition permet une décision de la Partie importatrice visant à permettre l'exportateur de procéder, soit conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, soit en fonction du cadre réglementaire national, sous réserve qu'il soit compatible avec les dispositions du Protocole.

3. Le fait, pour la Partie d'importation, de ne pas accuser réception ne signifie pas qu'il est consenti au mouvement transfrontière.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE DÉCISION DANS LE CADRE DE L'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont [fondées sur une évaluation des risques] [en conformité avec l'article 14] [fondées sur des principes scientifiques,] [, le principe de précaution] [d'impacts néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], [en tenant aussi compte des risques pour la santé humaine] [et des critères sociaux, économiques et culturels]. ^{17/}

[fondées sur une évaluation des risques] [en conformité avec l'article 14]: Exige que la décision soit fondée sur une évaluation des risques. La deuxième phrase stipule que la décision sera fondée sur une évaluation des risques réalisée conformément aux dispositions de l'article 14 portant spécifiquement sur l'évaluation des risques.

[fondées sur des principes scientifiques]: Ne précise pas l'exigence générale d'une évaluation des risques à moins d'indiquer explicitement les principes.

[le principe de précaution]: Voir l'article 1. N'indique pas clairement si cette disposition s'applique à la décision ou à l'évaluation des risques. Si conserve ce texte, il faudrait ajouter le mot «et».

[d'impacts néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique]

[en tenant aussi compte des risques pour la santé humaine]: Voir l'article 1.

[et des critères sociaux, économiques et culturels]: Voir l'article 1.

^{16/} L'idée contenue dans ce paragraphe peut être reprise à l'article 5.

^{17/} Le paragraphe 1 devrait être revu en fonction des résultats de l'examen de l'article 14.

[2. La Partie importatrice informe l'auteur de la notification, dans le délai prescrit à l'article 7:

- a) que le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu [à l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours] sans consentement écrit; ou**

La décision doit être prise dans les délais indiqués à l'article 7, c'est-à-dire dans les [quatre-vingt-dix] jours suivant la réception de la notification.

Telle qu'elle est libellée, cette disposition exige de la Partie importatrice qu'elle décide s'il convient de poursuivre la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ou l'exportation peut avoir lieu après [quatre-vingt-dix] jours sans autre forme de consentement écrit. Il convient de noter que cette décision peut être prise parallèlement à l'accusé de réception de la notification.

[à l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours]: La durée est identique au délai mentionné à l'article 7 et suit la décision d'autoriser l'importation sans autre forme de consentement écrit.

- b) que le mouvement transfrontière ne peut avoir lieu que lorsque la Partie importatrice a donné son consentement écrit.]**

3. Dans [un délai raisonnable] de [quatre-vingt-dix] [cent quatre-vingt] [jours] à compter de l'accusé de réception de la notification, la Partie importatrice communique sa décision, par écrit, à l'auteur de la notification [et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]:

[un délai raisonnable] de [quatre-vingt-dix] [cent quatre-vingt] [jours]: L'expression "un délai raisonnable" introduit dans la disposition un élément d'incertitude juridique, d'autant plus que le paragraphe 3 d) permet de prolonger les délais dans lesquels une décision doit être prise. L'octroi d'un délai de quatre-vingt-dix jours après l'accusé de réception de la notification offre jusqu'à 180 jours pour prendre une décision, tandis que l'octroi d'un délai de 180 jours après l'accusé de réception donne une période de 270 jours pour prendre une décision.

[et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]: Risque de répéter l'article 20 3) d) qui stipule que la Partie importatrice communique sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

- a) d'autoriser l'importation, avec ou sans condition, en indiquant comment la décision s'applique aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;**

- b) d'interdire l'importation; [ou]**

[ou]: Il faudrait ajouter "ou" après la variante a. Modification d'ordre rédactionnel.

[c] [de demander des informations pertinentes supplémentaires [conformément à [sa législation nationale] [et] [ou] aux annexes I et II].] [Le nombre de jours qui s'écoulent entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre]]; [ou]

[conformément à [sa législation nationale] [et] [ou] aux annexes I et II]: Indique le fondement de la demande de complément d'information.

[Le nombre de jours qui s'écoulent entre le moment délai dont elle dispose pour répondre]: L'attente de renseignements supplémentaires arrête le décompte.

[d] d'informer l'auteur de la notification que la période précisée au présent paragraphe est prorogée [d'une durée définie n'excédant pas quatre-vingt-dix jours] [pour la durée qui lui sera nécessaire pour examiner les informations qu'elles a reçues] [de l'auteur de la notification] afin qu'elle puisse prendre une décision en connaissance de cause.]

[d'une durée définie n'excédant pas quatre-vingt-dix jours]: Ce qui fait que la période totale accordée pour arriver à une décision peut atteindre jusqu'à 270 ou 360 jours après la réception de la notification;

[pour la durée qui lui sera nécessaire pour examiner les informations qu'elles a reçues]: Risque d'introduire un élément d'incertitude juridique – voir l'article 8 3).

[de l'auteur de la notification]: Les informations sont fournies par l'auteur de la notification; voir l'article 7 1), quoique ce bout de phrase pourrait être requise pour assurer la bonne compréhension du paragraphe.

[...afin qu'elle puisse prendre une décision en connaissance de cause.]: Risque d'être répétitif, puisqu'il réitère l'objet de l'article.

4. Les décisions visées au paragraphe 3 sont assorties de leurs justifications [, sauf dans le cas d'une autorisation inconditionnelle.]

[, sauf dans le cas d'une autorisation inconditionnelle]: Il n'est peut-être pas nécessaire d'expliquer s'il y a approbation inconditionnelle.

[5. L'absence [d'informations suffisantes] [ou] de certitude scientifique ou de consensus scientifique sur les effets néfastes potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas la Partie importatrice d'interdire l'importation de l'organisme vivant modifié en question.]

Ceci peut être l'application du principe de précaution en tant que disposition du Protocole (Voir l'article 1). Il peut être nécessaire de définir un consensus scientifique.

[d'informations suffisantes] [ou]: Permettrait à une Partie d'interdire une importation sur la base de renseignements insuffisants, autres que les renseignements exigés dans les annexes I et II, c'est -à-dire les informations exigées par les législations nationales ou les organes consultatifs.

[ou] prévoit la possibilité d'avoir plusieurs raisons d'interdire l'importation.

[6. Les Parties coopèrent pour décider, dès que possible, dans quelle mesure, au regard des procédures, et dans quels cas, spécifiés dans une annexe, un mouvement transfrontière ne peut avoir lieu sans un consentement exprès.]

Cette disposition nécessiterait l'élaboration d'une annexe. Elle permet aux Parties de décider quels mouvements transfrontières doivent faire l'objet d'un consentement exprès dans le cadre d'un accord préalable en connaissance de cause.

[7. Si la Partie importatrice ne répond pas dans le délai spécifié au paragraphe X [et si on ne se trouve pas dans le cas où un mouvement ne peut pas avoir lieu sans consentement exprès], [l'exportateur [peut effectuer] [n'effectue pas] [ne devrait pas effectuer] les mouvements transfrontières], la Partie importatrice est considérée comme ayant [approuvé] [interdit] l'importation de l'organisme vivant modifié concerné.]

[et si on ne se trouve pas dans le cas où un mouvement ne peut pas avoir lieu sans consentement exprès]: Mentionné au paragraphe 6 de cet article.

[l'exportateur [peut effectuer]]: “peut” signifie que l'absence de réponse dans les délais impartis sera interprétée comme une approbation implicite. Il faudra alors inclure [approuvé] dans la phrase suivante.

[n'effectue pas]: Signifie qu'il n'y a pas de consentement, sans inclure nécessairement la notion d'[interdit] dans la phrase suivante

[ne devrait pas effectuer]: Caractère conditionnel; peut exiger un complément d'explication sur les conditions dans lesquelles l'exportateur devrait continuer à procéder au mouvement transfrontière.

[8. Si la Partie importatrice ne communique pas [sa décision] [ou] [les progrès effectifs qu'elle a faits dans la recherche d'une décision] dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours à compter de l'accusé de réception de la notification [ou, s'il n'y a pas d'accusé de réception de la notification dans les délais stipulés à l'article 7,] cela ne signifie pas pour autant qu'elle consente au mouvement transfrontière intentionnel de l'organisme vivant modifié, mais alors la Partie exportatrice n'aura plus [d'autres] [d'] obligations [ultérieures] en vertu [des articles X] du présent protocole pour ce qui est de ce mouvement transfrontière.]

[sa décision] [ou] [les progrès effectifs qu'elle a faits dans la recherche d'une décision]: D'après les articles 8 3) et 20 3) d), la Partie doit communiquer sa décision à l'auteur de la notification au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[quatre-vingt-dix]: La durée indiquée devrait être la même que celle de l'article 8 3) ci-dessus.

[ou, s'il n'y a pas d'accusé de réception de la notification dans les délais stipulés à l'article 7,]: Cett disposition figure déjà à l'article 7 3).

La période indiquée à l'article 7 est de quatre-vingt-dix jours.

[d'autres] [ultérieures]: Peuvent être synonymes dans ce contexte.

[Articles X] Renvoie aux obligations particulières de la Partie exportatrice, décrites dans les articles 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 28.

[9. La Conférence des Parties, à sa première réunion, décide des procédures et mécanismes appropriés pour aider une Partie importatrice à prendre une décision.]

Ce paragraphe doit être clarifiée, car les procédures permettant d'arriver à une conclusion sont mentionnées dans le texte. Il convient de préciser si le paragraphe porte sur la création de capacités, la coopération, les processus simplifiés ou l'absence de réponse.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES DÉCISIONS [PRISES AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE]

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, compte tenu de nouvelles informations scientifiques sur les effets néfastes potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [, des risques pour la santé humaine] [et du principe de précaution], revoir et modifier [unilatéralement] ses décisions au sujet du mouvement transfrontière de cet organisme. En pareil cas, elle doit, dans un délai de trente jours, en informer l'auteur de notifications antérieures de mouvements transfrontières [, les Parties concernées] et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les motifs de sa décision.

[prises au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause]: Limite les procédures d'examen aux décisions prises dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et exclut l'examen des décisions prises dans le contexte des applications du Protocole qui ne relèvent pas de l'accord préalable en connaissance de cause.

[, des risques pour la santé humaine]: Il serait approprié, dans ce cas-ci, de réitérer les objectifs. Voir l'article 1.

[et le principe de précaution]: Voir l'article 1. Pourrait permettre dans ce cas-ci des interprétations différentes du principe de précaution.

[unilatéralement]: Permet à la Partie importatrice de changer unilatéralement sa décision.

[les Parties concernées]: Pourrait inclure les Parties de transit ou d'autres instances selon l'interprétation du mot "concernées".

[2. [Une Partie exportatrice] [Un État exportateur] [L'auteur de la notification] peut demander à une Partie importatrice de reconsiderer la décision qu'elle a prise la concernant en vertu de l'article 8 lorsque [la Partie exportatrice] [l'État exportateur] [l'auteur de la notification] estime:

[Une Partie exportatrice] [Un État exportateur] [L'auteur de la notification]: Le mot "Partie" signifierait que le gouvernement doit faire la demande et limiterait la demande de reconsideration de la décision aux seules Parties au Protocole. Le terme "État exportateur" élargit le champ d'application pour inclure les exportateurs non-Parties, mais il limite la possibilité de demande aux gouvernements. Par contre le terme "auteur de la notification" est compatible avec les articles 7, 8 et 9 1).

a) qu'il y a un changement de circonstances de nature à influer sur les résultats de l'évaluation des risques sur lesquels était fondée la décision;

Ajouter [ou]: Modification d'ordre rédactionnel.

b) que de nouveaux renseignements scientifiques et techniques pertinents sont disponibles; o

[c) qu'il existe des éléments permettant de penser raisonnablement que la décision prise n'a pas été fondée sur des principes scientifiques [socio-économiques, culturels ou de précaution] et qu'elle n'a pas été étayée par les preuves scientifiques disponibles les plus probantes.]]

[qu'il existe des éléments ...]: Exige une définition de « raisonnable ». Lien possible avec l'article 36.

[socio-économiques, culturels ou de précaution]: socio-économiques » inclut « culturels ». Voir également l'article 1. Les décisions sont fondées sur l'évaluation des risques. Le principe de précaution peut être pris en compte dans le processus décisionnel. Voir aussi l'article 9 3).

[....preuves scientifiques disponibles les plus probantes]: Il faudrait déterminer ce qui constituent les preuve scientifiques disponibles les plus probantes.

[3. Les Parties importatrices répondent par écrit à ces demandes dans [un délai raisonnable] [les quatre-vingt-dix jours], et donnent toutes les précisions requises sur les raisons ayant motivé leur décision.]

[un délai raisonnable]: Risque d'introduire un élément d'incertitude juridique dans le processus. Voir l'article 8 3).

[les quatre-vingt-dix jours]:

[4. Une évaluation des risques pour les importations ultérieures d'un organisme vivant modifié donné [ou de produits qui en sont dérivés] dans la même Partie importatrice peut [être effectuée à la discrétion de la Partie importatrice] [n'être exigée que si]:

Ce paragraphe semble étranger au contexte de l'article. Il ne porte pas sur un nouvel examen de la décision, mais plutôt sur une application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, ou sur la portée d'une décision. On pourrait le déplacer aux articles 5, 8 ou 11.

[ou de produits qui en sont dérivés]: Voir 1^o paragraphe 1 de l'article 4.

[être effectuée à la discréction de la Partie importatrice]: Si ce texte est conservé, il est nécessaire d'informer l'auteur de la notification que les importations ultérieures devront faire l'objet d'une évaluation des risques. L'application générale de cette disposition peut ne pas être compatible avec les dispositions de l'article 8 3) a).

[n'être exigée que si]: Précise le critère applicable à l'exigence d'une évaluation de risques pour des importations ultérieures.

a) On prévoit d'utiliser cet organisme vivant modifié [ou les produits qui en sont dérivés];

[ou les produits qui en sont dérivés]: Voir le paragraphe 1 de l'article 4.

b) Il y a eu modification du milieu récepteur;

c) Le volume des importations de cet organisme vivant modifié [ou de produits qui en sont dérivés] est modifié en sorte que ce changement augmente les risques d'effets néfastes sur la diversité biologique en augmentant l'exposition dans le milieu récepteur;

[ou de produits qui en sont dérivés]: Voir le paragraphe 1 de l'article 4.

d) Cette évaluation constitue une condition préalable à la première importation de l'organisme vivant modifié considéré [ou de produits qui en sont dérivés] en vertu de l'article 8;

[ou de produits qui en sont dérivés]: Voir le paragraphe 1 de l'article 4.

e) On est en présence d'autres facteurs susceptibles d'influer sur l'évaluation des risques ou la gestion des risques de l'organisme vivant modifié considéré [ou des produits qui en sont dérivés].]]

[ou des produits qui en sont dérivés]: Voir le paragraphe 1 de l'article 4.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION DE TRANSIT

Cet article devrait être supprimé puisque les éléments qui y sont traités sont couverts dans les articles 6^{18/}, 7^{19/}, 8^{20/}, 18^{21/} et 28^{22/}.

^{18/} Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 1: [Si une telle notification est exigée, les Parties communiquent au Centre d'échange: a) des informations détaillées sur les catégories d'organismes vivants modifiés [et les produits dérivés] pour lesquels une notification est exigée; et b) l'information à communiquer avec la notification, [fondées sur les indications données à l'annexe Y].

^{19/} Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 1: [Les Parties peuvent exiger la notification par écrit, par le canal de leur correspondant national, de l'intention de faire transiter un organisme vivant modifié [ou des produits dérivés] par leur territoire].

Document de travail 8 du Sous-groupe de travail 1 – Pièce jointe I

[ARTICLE 11 – PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Cette article permet aux Parties importatrices de déterminer les exemptions à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, ainsi que les procédures simplifiées pour des mouvements transfrontières particuliers d'organismes vivants modifiés. Cet article pourrait suivre l'article 5.

1. [Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8,] une Partie importatrice peut, [e donnant des raisons,] [en se fondant sur les connaissances et données d'expérience scientifiques disponibles les plus probantes et sur toute autre information pertinente,] [sous réserve que des mesures adéquates soient observées pour assurer le mouvement transfrontière sans danger des organismes vivants modifiés, conformément aux objectifs du Protocole], spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques:

[Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8,]: Cette disposition ne se trouve peut être pas dans un contexte approprié, puisque le paragraphe 5 de l'article 8 porte sur la capacité d'interdire l'importation en raison de l'absence de certitude scientifique.

[en donnant des raisons,]: Exigerait d'une Partie qu'elle donne les raisons de son choix d'une procédure simplifiée.

[en se fondant sur les connaissances et données d'expérience scientifiques disponibles les plus probantes et sur toute autre information pertinente,]: Établit les critères pour l'application de la procédure simplifiée. Pourrait nécessiter une définition de l'expression "les plus probantes".

^{20/} Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 2: [L'État de transit [accuse] [peut accuser] réception [rapidement] de la notification à l'auteur de la notification. Il [répond] [peut répondre] ultérieurement à l'auteur de la notification, par écrit, dans un délai de [x] [30] jours: a) qu'il consent au transit sous [sans] condition; b) qu'il interdit le transit; ou c) qu'il demande des informations complémentaires et/ou un prolongation du délai qui lui est donné pour répondre.]

Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 3: [Si l'autorité nationale compétente d la Partie de transit ne répond pas à l'auteur de la notification dans le délai imparti, elle est présumée avoir donné implicitement son consentement au transit de l'organisme vivant modifié.]

^{21/} Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 4: [Les règles relatives à la manutention et au transport et la documentation nécessaire pour le transport des organismes vivants modifiés, visés à l'article 18 seront applicables à tous les mouvements en transit].

^{22/} Document de travail 8 du Sous-groupe de travail I, paragraphe 1: [La Partie exportatrice assume la responsabilité pour tout cas de libération accidentelle dans ces États].

[sous réserve que des mesures adéquates soient observées pour assurer le mouvement transfrontière sans danger des organismes vivants modifiés, conformément aux objectifs du Protocole]: Exige que la procédure simplifiée permette également de réaliser les objectifs du Protocole. Voir l'article 1.

[a) Les cas où un mouvement transfrontière peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice. Cette notification peut valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie;]

[b) Les organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable e connaissance de cause.]

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière devant figurer sur la notification mentionnée plus haut sont les renseignements indiqués à l'annexe I.]^{23/}

Ceci ne peut que s'appliquer à l'article 11 1) a) puisque l'alinéa b) n'impose pas de notification.

ARTICLE 12 – IMPORTATIONS ULTÉRIEURES

Le contenu de l'article 12 étant largement couvert par le paragraphe 3 a) de l'article 8 révisé, par sous la cote UNEP/CBD/BSWG/5/SWG.I/CRP.3, ainsi que par les articles 11 et 14 traités respectivement dans les documents de travail 11 et 4 du Sous-groupe de travail I, cet article devrait donc être supprimé.

UNEP/CBD/BSWG/5/SWG.1/CRP.3 – Pièce jointe II

[ARTICLE 13 – ACCORDS [OU ARRANGEMENTS] MULTILATÉRAUX, BILATÉRAUX ET RÉGIONAUX [AUTRES QUE LE PROTOCOLE]]

[OU ARRANGEMENTS]: Les arrangements constituent une forme d'entente moins astreignante, dans laquelle les conditions ne sont pas formellement déterminées et sont convenues par les Parties. La possibilité d tels arrangements est prévue dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[AUTRES QUE LE PROTOCOLE]

1. Les Parties peuvent conclure des accords [ou arrangements] bilatéraux, multilatéraux ou régionaux [avec les Parties] [ou avec des non-Parties] concernant [les procédures ou échanges d'informations relatifs] au mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés [et de produits qui en sont dérivés], [compatibles avec les objectifs du Protocole] [et leurs obligations en vertu du droit international] [et] [à condition que ces accords [ou arrangements] n'aboutissent pas à un degré de

^{23/} Cette disposition pourrait être supprimée, en fonction des résultats de l'article 5 (Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause).

protection moindre que celui prévu par le Protocole]. [Les décisions prises dans le cadre de ces accords [et arrangements] s'appuient sur des évaluations de risques menées scientifiquement.]

[ou arrangements]: Voir plus haut.

[avec les Parties]: Restreint la portée de la disposition aux Parties

[ou avec des no -Parties]: Permet des ententes ou des arrangements avec des non -Parties.

[les procédures ou échanges d'informations relatifs]: Détermine la base de l'accord ou de l'arrangement, conformément aux objectifs du Protocole.

[et de produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[compatibles avec les objectifs du Protocole]: Exige que les accords et les arrangements soient compatibles avec les objectifs du Protocole.

[et leurs obligations en vertu du droit international]: Renvoie aux autres instruments et n'est pas pertinent à l'article, mais peut apporter plus de clarté la disposition.

[et]: Exige que les accords et les arrangements répondent aux exigences ci -après.

[à condition que.....prévu par le Protocole]: Exige que les accords et les arrangements assurent le même degré de protection prévu par les procédures contenues dans le Protocole.

[ou arrangements]: Voir plus haut.

[Les décisions prises dans le cadre de ces accords [et arrangements] s'appuient sur des évaluations de risques menées scientifiquement.]: Exige que les accords et les arrangements comprennent une disposition visant une évaluation de risques fondée sur des principes scientifiques. Il est entendu implicitement dans l'exigence que l'accord et l'arrangement assure le même degré de protection que le Protocole, qui exige une évaluation des risques.

[et arrangements] Dire plutôt « ou arrangements » pour plus de cohérence.

2. Les Parties communiquent au Secrétariat et à toutes les Parties [par le canal du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques] tout accord [ou arrangement] bilatéral, régional et multilatéral conclu soit avant, soit après l'entrée en vigueur du Protocole.

[par le canal du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]: L'expression «et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques» est utilisée dans les autres dispositions.

[ou arrangement]: Voir plus haut.

[3. Les dispositions du Protocole n'affectent pas les mouvements transfrontières qui ont lieu en vert d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.]

[4. Toute Partie peut déterminer que sa législation nationale s'applique à telle ou telle importation et notifie sa décision au Secrétariat et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.]^{24/}

Cette disposition est liée à l'article 11 1) b).

[5. Une organisation régionale d'intégration économique Partie au Protocole s'étant dotée d'un cadre juridique applicable à la prévention des risques biotechnologiques peut déclarer que le Protocole ne s'applique pas aux mouvements qui ont lieu sur son territoire.]]

ARTICLE 14 – ÉVALUATION DES RISQUES^{25/},^{26/}

1. L'évaluation des risques [telle que prévue [à l'article X] [dans les procédures d'accord préalable en connaissance de cause] est réalisée [au cas par cas] d'une façon scientifique [et transparente] conformément à l'annexe II^{27/} [et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques appropriées mises au point par les organisations internationales pertinentes] en s'appuyant [au minimum] sur les informations fournies conformément à l'article 6, [au principe de précaution, aux données

^{24/} Cette disposition pourrait figurer ailleurs dans le Protocole.

^{25/} Éléments à considérer aux fins d'inclusion dans l'article 22, comme il est indiqué dans le document UNEP/CBD/BSWG/5/Inf/1 sur l'article 14: "[La Partie d'importation peut demander une assistance technique ou financière à la Partie d'exportation ou à l'exportateur pour effectuer l'évaluation des risques. Ces demandes [devraient être] [sont] satisfaites dans toute la mesure du possible, en particulier dans les cas où la Partie d'importation ne dispose pas d'une expérience suffisante de l'organisme vivant modifié considéré, ni des moyens financiers et techniques nécessaires pour réaliser cette évaluation des risques. Les Parties devraient [, lorsqu'il c'est approprié,] collaborer avec l'État d'importation pour évaluer les risques [en partageant leurs informations et leurs compétences].]"

Le paragraphe 8 du document de travail 4 du Sous-groupe de travail I est également renvoyé à l'article 22 (Création de capacités) pour examen ultérieur: "[Les Parties coopèrent pour favoriser l'harmonisation internationale des procédures d'évaluation [et de gestion] des risques, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.]"

^{26/} Le Sous-groupe de travail est convenu que le paragraphe 6 du projet de libellé précédent de cet article ("[8. [L'exportateur] [l'importateur] [l'auteur de la notification] est responsable de la fiabilité des informations fournies.]") pourrait être supprimé si le paragraphe 2 du projet d'article 10 était conservé.

^{27/} Cette phrase pourrait nécessiter un nouvel examen, en attendant les résultats des négociations sur l'annexe II.

socio-économiques et culturelles et à l'expérience] [et aux autres preuves scientifiques disponibles] de façon à identifier et à évaluer les impacts néfastes potentiels des organismes vivants modifiés [ou de leurs produits] sur [l'environnement de la Partie [importatrice][de transit] en ce qui concerne] la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, [y compris [la santé humaine], [et les aspects sociaux, économiques, culturels, éthiques, agricoles ainsi que la santé des animaux]].

[telle que prévue [à l'article X] [dans les procédures d'accord préalable en connaissance de cause]: Identifie les articles et/ou l'évaluation des risques dans les procédures d'accord préalable en connaissance de cause. Si l'on conserve l'expression «procédures d'accord préalable en connaissance de cause», cela limitera la disposition à l'évaluation des risques dans le cadre de ces procédures. Voir les autres articles dont le titre contient cette expression; l'application de l'article est donc limitée aux mesures prises au titre des procédures d'accord préalable en connaissance de cause.

[au cas par cas]: Exige l'évaluation des risques au cas par cas, mais ne permet pas l'application de telles évaluations à certaines classes d'organismes vivants modifiés.

[et transparente]: Permettrait de mettre l'évaluation des risques à la disposition des autres Parties ou du public.

[et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques appropriées mises au point par les organisations internationales pertinentes]: Cette disposition exigerait des Parties qu'elles tiennent compte, dans leur évaluation des risques, des techniques mises au point par les organisations internationales, mais sans les obliger à utiliser les mêmes méthodologies.

[au minimum]: Établit un niveau minimal d'information dans l'évaluation des risques, par rapport au niveau prévu dans l'article 6. L'article 6 stipule la réalisation d'une évaluation de risques en conformité avec les dispositions de l'annexe II. Cela permet d'utiliser des informations supplémentaires à celles qui sont indiquées à l'annexe II, c'est-à-dire celles qui sont exigées par les législations nationales.

[au principe de précaution, aux données socio-économiques et culturelles et à l'expérience]: Voir les articles 1, 8 et 9.

[et aux autres preuves scientifiques disponibles]: Disposition générale pertinente à l'évaluation des risques.

[ou de leurs produits]: Voir l'article 4 1).

[l'environnement de la Partie [importatrice][de transit] en ce qui concerne]: L'environnement n'est pas l'objectif exprimé du Protocole, et il serait peut-être préférable de retenir le libellé de l'objectif, c'est-à-dire la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, [compte tenu des risques pour [la santé humaine,]]

[importatrice][de transit]: Identifie le destinataire de l'évaluation des risques.

[et les aspects sociaux, économiques, culturels, éthiques, agricoles ainsi que la santé des animaux]]:

Les considérations sociales, économiques, culturelles et éthiques peuvent être englobées dans le terme «socio-économique».

[2. [La Partie importatrice est chargée de veiller à ce que soit réalisée une évaluation des risques comme cela est nécessaire pour prendre une décision au titre de l'article 8.] [L'évaluation des risques [est] [peut être] [doit être] réalisée par [[sous la responsabilité de] [l'autorité compétente de] [la Partie

[importatrice][exportatrice]].] [La Partie importatrice peut [exiger] [demander] à l'exportateur/la Partie exportatrice de réaliser l'évaluation des risques.]]

[La Partie importatricearticle 8]: L'article 6 et les annexes I et II exigent qu'une évaluation des risques soient fournie à la Partie importatrice au titre de la procédure de notification pour les accords préalables en connaissance de cause. Ceci est une obligation pour l'auteur de la notification. L'article 8 stipule que la Partie importatrice fournisse une décision sur la base de l'évaluation des risques au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. L'article 6 ne précise pas qui effectue l'évaluation des risques. Cette disposition peut ne pas être compatible avec les articles 6 et 8. L'absence d'évaluation de risques signifierait qu'il y a notification incomplète et que le mouvement transfrontière ne pourra pas se poursuivre. Selon l'article 6, l'auteur de la notification est chargé de fournir l'évaluation des risques.

[L'évaluation des risques [est] [peut être] [doit être] réalisée par]: "est" signifie que l'évaluation des risques est obligatoire, "peut être" est conditionnel et pourrait nécessiter l'indication des conditions.

[sous la responsabilité de] [l'autorité compétente de] [la Partie [importatrice][exportatrice]].]: Peut ne pas être compatible avec l'article 6 1), à moins que la Partie importatrice/exportatrice ne soit l'auteur de la notification.

[La Partie importatrice peut [exiger] [demander] à l'exportateur/la Partie exportatrice de réaliser l'évaluation des risques.]: Cette disposition pourrait être superflue, puisque l'article 6 exige que l'auteur de la notification fournisse l'évaluation des risques. La clarté du libellé dépend donc de l'identité de l'auteur de la notification. Voir l'article 6 1).

[3. La responsabilité financière de l'évaluation des risques incombe à [la Partie] [d'exportation] [d'importation][l'importateur][l'exportateur][l'auteur de la notification].]

L'évaluation des risques est exigée à l'article 6 sur la notification. Il semblerait donc que la responsabilité financière relève de l'auteur de la notification.

[4. Les Parties veillent à ce que l'évaluation et la gestion des risques liés aux micro -organismes se fassent en milieu confiné.]^{28/}

On suppose que cette disposition signifie qu'une évaluation des risques doit être effectuée, comme il est précisé dans les articles 4 2), 5 1) d) et 5 2) b). La disposition pourrait appeler un nouvel examen lorsque la touche finale aurait été apportée aux articles 4 et 5.

[ARTICLE 15 – GESTION DES RISQUES

Compte tenu du libellé actuel de son titre, cet article indique les exigences imposées aux Parties dans le domaine de la gestion des risques présentés par les organismes vivants modifiés au titre du Protocole et/ou des procédures d'accord préalable en connaissance de cause.

^{28/} Cette disposition pourrait être examinée en liaison avec l'annexe II (Groupe de contact 1).

1. [[Conformément à] [Dans la mesure requise par] l'article 8 g) de la Convention,] les Parties [importatrices] mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer et gérer les risques [[notamment ceux] identifiés dans le cadre de la disposition d Protocole relative à l'évaluation des risques] associés [à l'utilisation ou la manipulation sans risque et] aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés].

[[Conformément à] [Dans la mesure requise par l'article 8 g) de la Convention,]: L'article 8 g) stipule que, dans la mesure du possible, et selon qu'il est approprié, les Parties établissent les moyens nécessaires pour réglementer, gérer ou contrôler les risques liés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie susceptibles de créer des incidences néfastes sur l'environnement qui pourraient menacer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.

[importatrices]: L'article 8 g) ne s'applique pas uniquement aux Parties importatrices. Ceci irait à l'encontre des dispositions de la Convention.

[notamment ceux]: Risque de ne pas être compatible avec l'article 8 g) où aucun cas particulier n'est mentionné.

[à l'utilisation ou la manipulation sans risque et]: Risque de ne pas être compatible avec l'article 8 g).

[ou des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[2. Ces mesures réglementent de façon appropriée à la fois les utilisations en milieu confiné et les libérations délibérées. Pour ce qui est des utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés [ou de leurs produits], chaque Partie applique le mesures visées à l'annexe X.]

[ou de leurs produits]: Voir l'article 4 1).

[..... visées à l'annexe X]: Nécessite l'élaboration d'une annexe.

[3. Des mesures basées sur des évaluations de risque [et notamment sur des informations scientifiques solides] [sont] [peuvent être] imposées [dans la mesure nécessaire] pour prévenir les impacts néfastes liés à l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [, [la santé des personnes et la situation socio-économique] sur le territoire de l'État importateur]. [L'absence de certitude scientifique absolue ou d'inquiétude scientifique concernant le degré de risque ne peut pas être invoquée pour reporter l'adoption de mesures destinées à prévenir dommage.]]

[et notamment sur des informations scientifiques solides]: Probablement répétitif, puisqu'il y a déjà l'exigence d'une évaluation des risques.

[sont] [peuvent être]: « sont » est une exigence, « peuvent être » est conditionnel. L'expression « peuvent être » risque de ne pas être compatible avec l'objectif de l'article.

[dans la mesure nécessaire]: Ceci limite les mesures de gestion de risques à la mesure requise pour prévenir les effets néfastes mentionnés dans les objectifs. Le texte se rapporte à l'application de mesures proportionnelles au risque détecté.

[ou des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[la santé des personnes et la situation socio-économique]: Voir l'article (1).

[...sur le territoire de l'État importateur]: En stipulant que les mesures ne s'appliquent qu'à la réglementation, la gestion ou le contrôle des risques sur le territoire de l'État (la Partie) importateur (trice), l'on exclut les mesures de réglementation, de gestion et de contrôle des risques qui découlent de mouvements transfrontières non intentionnels ou de transit, et donc aller à l'encontre des articles 6 1) et 17 4).

[L'absence de certitude scientifique absolue ou d'inquiétude scientifique concernant le degré de risque ne peut pas être invoquée pour reporter l'adoption de mesures destinées à prévenir un dommage.]]: Respect du principe de précaution dans l'application des mesures de gestion des risques. Voir également l'article 8 5).

[4. [Si la Partie importatrice manque de moyens financiers et techniques pour ce faire,] la Partie exportatrice [offre une assistance technique et financière et] [collabore] [est encouragée à collaborer] avec la Partie importatrice [pour gérer les risques]. ^{29/}]

[5. Le mode de gestion des risques à appliquer est adapté à l'organisme vivant modifié [ou aux produits qui en sont dérivés] et à l'activité visée, et ces méthodes et mesures de gestion des risques sont [proportionnées aux risques évalués] [correspondent aux résultats de l'évaluation des risques]

[ou aux produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[proportionnées aux risques évalués] [correspondent aux résultats de l'évaluation des risques]: Répétition de l'article 15 3).

[6. [Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher [les mouvements transfrontières non délibérés d'organismes vivants modifiés], [y compris en exigeant que des évaluations de risques soient [le cas échéant] effectuées avant la première libération d'un organisme vivant modifié]]. ^{30/}]

^{29/} Ce paragraphe sera remanié pour tenir compte du fait que la Partie importatrice doit demander, s'il y a lieu, une assistance financière et technique à la Partie exportatrice pour se donner une capacité de gestion des risques découlant de l'organisme vivant modifié particulier [ou des produits qui en sont dérivés] importé.

^{30/} Une révision du texte serait peut être nécessaire, en attendant les consultations avec le Sous-groupe de travail II.

Cette disposition est répétée dans l'article 17 1). Il convient de noter que les articles 6 et 15 1) stipulent qu'une évaluation des risques doivent être effectuée préalablement au premier mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié visé par le Protocole.

[7. Sans préjudice du paragraphe x ci-dessus, chaque Partie, pour assurer la stabilité des génomes et des caractères génétiques dans l'environnement, veille à ce que tout organisme vivant modifié [ou les produits qui en sont dérivés], importés ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation, selon le cas, avant d'être utilisé comme prévu.]

[ou les produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[8. Les Parties coopèrent en vue d'interdire ou d'éliminer les organismes vivants modifiés [ou les produits qui en sont dérivés] ou les caractéristiques de ces organismes [ou des produits qui en sont dérivés] qui pourraient avoir des effets néfastes [mondiaux] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [ou sur la santé humaine.]

[ou les produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[ou sur la santé humaine.]: Voir l'article 1.

[9. Les Parties exigent des producteurs d'organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés] qu'ils éliminent l'emploi, dans les organismes vivants modifiés, du gène marqueur de résistance aux antibiotiques d'ici 2002.]

[ou des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

ARTICLE 16 – MESURES NATIONALES MINIMALES

Le texte intégral des dispositions de l'article 16 ont été envoyées, avec la recommandation, à Sous-groupe de travail II pour inclusion dans l'article 2. Il conviendrait donc de supprimer cet article.]

ARTICLE 17 – MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE

[1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d 'organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés]].] ^{31/}

^{31/} Ce paragraphe pourrait être examiné au titre de l'article 15 (Gestion des risques).

[Chaque Partieproduits qui en sont dérivés]: Cette disposition se retrouve également à l'article 15 6)

[et des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour notifier aux Parties effectivement ou potentiellement touchées et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, dès qu'elle en prend connaissance, tout incident [imprévu] [non intentionnel] [dans une zone] relevant de sa compétence, résultant d'un rejet qui [entraîne ou présente une probabilité importante d'entraîner] [peut entraîner] mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés[et de produits qui en sont dérivés] qui [est susceptible de] [peut] avoir des effets néfastes [importants] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [compte tenu également de la santé humaine] dans ces Parties. La notification est donnée dès que la Partie prend connaissance de cette situation. La Partie qui donne cette notification en communique également un résumé au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[imprévu] [non intentionnel]: Incompatibilité potentielle avec le titre de l'article.

[dans une zone]: Conforme au principe d'occurrence non intentionnelle ou de mouvement transfrontière à partir d'un territoire d'une Partie.

[entraîne ou présente une probabilité importante d'entraîner] [peut entraîner]: "entraîne" signifie que le mouvement transfrontière aura lieu. "Présente une probabilité importante" est plus strict que "peut entraîner" .

[et de produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[est susceptible de] [peut]: "est susceptible de" peut imposer une condition plus précise que "peut", et peut exiger un niveau de certitude plus élevé.

[importants]: Terme de valeur qui peut exiger une définition.

[compte tenu également de la santé humaine]: Voir l'article 1.

[3. Chaque Partie communique, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour cette Partie, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [, par le canal du Secrétariat, le cas échéant,] les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.]

[, par le canal du Secrétariat, le cas échéant,]: L'expression utilisée dans les autres articles est "et le Secrétariat".

4. Chaque notification faite en vertu du paragraphe 2 ci-dessus devrait comporter les renseignements suivants:

[a] Toute information disponible pertinente sur les quantités estimatives et les caractéristiques pertinentes des organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés];]

[et des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[b] La personne à contacter pour tout complément d'information;]

[c] Une information sur les circonstances de la libération, avec une estimation de la date, ainsi que de l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine;]

[d] Toute information disponible sur les effets néfastes possibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [et les effets sur la santé humaine], ainsi que [toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques] [une évaluation des risques et les méthodes de surveillance, de contrôle et d'atténuation, le cas échéant];]

[et les effets sur la santé humaine]: Voir l'article 1.

[toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques]: est présenté comme une solution de rechange à:

[une évaluation des risques et les méthodes de surveillance, de contrôle et d'atténuation, le cas échéant]

e) Tout autre renseignements pertinents.

[5. [Selon leur propre législation,] les Parties protègent la confidentialité de toute information désignée comme confidentielle et fournie en vertu du présent article.] ^{32/}

[Selon leur propre législation,]: Voir l'article 21. Ce principe de confidentialité dans une notification d'un mouvement transfrontière non intentionnel et de mesures d'urgence devrait être examiné au titre de l'article 21.

[6. [Les Parties concernées] [Chaque Partie sur le territoire de qui la libération de l'organisme vivant modifié [et des produits qui en sont dérivés] visé au paragraphe 2 ci-dessus prend son origine,] [se] consulte[nt] immédiatement [les Parties touchées] pour déterminer les réponses appropriées et prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence, pour réduire au minimum tout effet négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [, compte tenu aussi de la santé humaine] [et du bien-être socio-économique].]

[Les Parties concernées] [Chaque Partie sur le territoire de qui la libération de l'organisme vivant modifié.... prend son origine,]: "Chaque Partie" est lié directement à l'article 17 2).

[et des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

^{32/} Ce paragraphe pourrait être supprimé en attendant les résultats de l'examen de l'article 21. (Informations confidentielles).

[se] consulte[nt] [les Parties concernées]: Ce choix dépend du choix fait entre “les Parties concernées” et “Chaque Partie”.

[, compte tenu aussi de la santé humaine]: Voir l’article 1.

[et du bien-être socio -économique].] L’expression “considérations socio-économiques” est utilisée dans plusieurs articles. Voir l’article 1.

[ARTICLE 18 - MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE [ET ÉTIQUETAGE]^{33/}

1. Chaque Partie [exportatrice] [établit] [préconise] des mesures [au besoin] pour [assurer] [exiger] [faire en sorte] que les organismes vivants modifiés [et les produits dérivés] qui font l’objet d’ mouvement transfrontière délibéré [visé par le présent Protocole] [soumis à la procédure d’accord préalable en connaissance de cause]:

[exportatrice]: Attribue la responsabilité à la Partie exportatrice.

[établit] [préconise]: "Établit" place une obligation sur le gouvernement, tandis que "pr conise" la transfère à l’exportateur.

[au besoin]:

[assurer] [exiger] [faire en sorte]: L’emploi du mot “assurer” impose l’application. Celui du mot “exiger” nécessite une législation.

[et les produits dérivés]: Voir l’article 4 1).

[visé par le présent Protocole]: Portée plus vaste que celle des organismes vivants modifiés faisant l’objet d’accord préalable en connaissance de cause.

[soumis à la procédure d’accord préalable en connaissance de cause]: La disposition ne s’appliquerait qu’aux organismes vivants modifiés visés par les procédures d’accord préalable en connaissance de cause.

a) [Sont [clairement identifiés [étiquetés],] [le cas échéant,] manipulés, emballés et transportés dans des conditions sûres [[qui ne sont pas moins rigoureuses que celles appliquées dans le territoire de la Partie exportatrice,] depuis le point d’exportation dans la Partie exportatrice [au point d’importation dans la Partie importatrice]], [conformément aux règles et normes internationales pertinentes] [conformément aux normes du présent Protocole] afin d’éviter les effets néfastes sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique [, en tenant compte aussi des risques pour la santé humaine];

^{33/} Certaines délégations voudraient la suppression pure et simple de l’article.

[Sont [clairement identifiés [étiquetés],] [le cas échéant,]: La distinction entre ces termes est peu claire, chacun d'entre eux nécessitant des décisions sa teneur appropriée, puisque l'expression "le cas échéant" contient un sens de valeur.

[[qui ne sont pas moins rigoureuses que celles appliquées dans le territoire de la Partie exportatrice,]:

[au point d'importation dans la Partie importatrice]]: Limite l'application de la disposition au transport entre les Parties; elle ne s'appliquerait pas sur le territoire de la Partie importatrice.

[conformément aux règles et normes internationales pertinentes]: Voir ci-après.

[conformément aux normes du présent Protocole]: Ce texte exigerait l'élaboration de normes dans le cadre du Protocole. Le texte précédent serait lié aux normes actuelles relevant par exemple des instruments suivants :

NU/ECE - Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés durant le transport de marchandises dangereuses par voies routières, ferroviaires et par des vaisseaux de navigation intérieure; ou

OMI - Projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés au transport de substances nocives et dangereuses par mer; ou

ECOSOC - Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses.

[, en tenant compte aussi des risques pour la santé humaine]: Voir l'article 1.

[b) Sont clairement identifiés dans la documentation d'accompagnement [ou] [et] l'étiquette] [de façon à spécifier] [comportant une déclaration portant sur]: la présence, l'identité et les caractéristiques pertinentes; les règles de sécurité pour la manutention, le stockage, le transport et l'utilisation; le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur [ou] [et] [la personne à contacter] pour tout complément d'information; et une déclaration que le mouvement est conforme aux règles du présent Protocole, sous réserve que la Partie importatrice peut indiquer que ces règles ne s'appliquent pas aux importations sur son territoire.]

[ou][et]

[.... étiquette]: Voir plus haut.

[de façon à spécifier] [comportant une déclaration portant sur]: La distinction entre ces différents textes est peu claire.

[[ou][et]:

[la personne à contacter]: Ceci pourrait changer, en fonction de l'organisme vivant modifié.

[2. La Conférence des Parties [examine la nécessité et les modalités de l'élaboration] [élabore] d'autres normes [d'identification,] de manipulation, d'emballage et de transport [en vertu du présent Protocole] [après] [avoir consulté] [pris en considération les résultats de la consultation] d'autres organisations internationales.]

[examine la nécessité et les modalités de l'élaboration]

[élabore]: Ceci exigerait que la Conférence ou la réunion des Parties mette sur pied un processus d'élaboration de normes.

[d'identification]

[en vertu du présent Protocole]

[après]

[pris en considération les résultats de la consultation]

ARTICLE 19 - AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE /CORRESPONDANT NATIONAL

1. Chaque Partie désigne un [ou plusieurs] correspondant[s] national [nationaux] chargé[s] d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat et une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'accomplir les fonctions administratives qu'appelle le présent rotocole et autorisées à agir en son no dans ces fonctions. Une Partie peut confier à un organisme unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

[ou plusieurs] correspondant[s]:

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, le nom et l'adresse de son [ou ses] correspondant[s] national [nationaux] et de sa [ou ses] autorité[s] nationale[s] compétente[s]. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nati onale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification, les domaines de responsabilité respectifs de ses autorités nationales compétentes, afin d'indiquer à l'auteur de la notification, à tout le moins, le cas échéant, quelle est l'autorité nationale compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement le Secrétariat toute modification de la désignation de son [ou ses] correspondant[s] national [nationaux] ou du nom, de l'adresse ou des attributions de so n [ou ses] autorité[s] nationale[s] compétente[s].

[ou ses] correspondant[s] national [nationaux]:

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vert du paragraphe 2 ci-dessus et transmet également cet te information au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

ARTICLE 20 – ÉCHANGE D'INFORMATION/CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. **Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé^{34/} [comme élément du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention], pour:**

[comme élément du mécanisme d'échange...]: Fournit l'autorité pour la création du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce texte établit également que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un élément du mécanisme de centres d'échange.

a) **Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques et de données d'expérience relatives aux organismes vivants modifiés;**

b) **Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement.**

2. **Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un organe d'échange d'informations aux fins précisées au paragraphe 1, qui permet l'accès aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties, ainsi que l'accès aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.**

3. **Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie fournit au Centre d'échange les informations qui doivent être fournies dans le cadre du présent Protocole et:**

a) **Les lois, directives et règlements nationaux adoptés pour appliquer le Protocole, y compris les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;**

b) **Tout accord bilatéral, régional et multilatéral, [ainsi que toute déclaration unilatérale, visant à déroger à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ou à la simplifier];**

[ainsi que.....ou à la simplifier]: L'article 5 sur l'application de l'accord préalable en connaissance de cause et l'article 11 sur les procédures simplifiées stipulent que les dérogations et l'application de procédures simplifiées doivent être notifiées à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

c) **[Un résumé des évaluations de risques ou des études écologiques relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa législation [, et effectuées conformément à l'article 14, y**

^{34/} Note: La Conférence des Parties, à sa réunion extraordinaire visant l'adoption du Protocole, devrait envisager de prendre des dispositions pour que le Centre soit opérationnel à l'entrée en vigueur du Protocole.

compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits d'organismes vivants modifiés non définis comme tels mais contenant du matériel génétique résultant de la modification];]

[Un résumé des évaluations de risques en application de sa législation ...] : En tant que texte autonome, cette disposition exigerait des Parties qu'elles communiquent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur les évaluations des risques effectuées en conformité des législations nationales. Considérée en conjonction avec l'article 14, la disposition i pose l'obligation supplémentaire d fournir des informations sur les évaluations effectuées au titre du Protocole.

[....des informations pertinentes concernant les produits d'organismes vivants modifiés non définis comme tels ... de la modification]:

d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés [nouveaux dans son environnement], [y compris le temps nécessaire pour prendre une décision concernant l'importation de tels organismes];

[nouveaux dans son environnement]: Prévoit la communication d'informations sur les décisions relatives aux mouvements transfrontières et les décisions nationales. L'article 8 3) stipule que la décision sur les importations est communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[y compris le temps nécessaire..... de tels organismes]: Ce texte semble porter sur la période entre la réception de la notification et la décision définitive.

e) [Les rapports demandés en vertu de l'article 35, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.]

Les rapports de la réunion des Parties, tout comme ceux de la Conférence des Parties, sont normalement placés sur le site Internet du Secrétariat, ou dans ce cas particulier, communiqués au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par les Parties au Protocole à leur première réunion et réexaminées par la suite.

[ARTICLE 21 – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le présent Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue par le Protocole, celles qu'il conviendrait de garder confidentielles. En pareil cas, une justification doit être fournie sur demande.

2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle estime que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et l'informe de sa décision avant de divulguer l'information en donnant les raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations ou d'un examen interne de la décision.

3. Une Partie protège les informations confidentielles [sous réserve de la législation nationale], reçues en vertu du présent Protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de l'accord préalable en connaissance de cause visé par le présent Protocole. [Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations [et protège la confidentialité de ces informations à l'aide de moyens aussi favorables que ceux dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale].]

[sous réserve de la législation nationale]:

[Chaque Partie.....informations]: Impose aux Parties l'obligation de mettre en place un processus et un cadre juridique pour assurer la confidentialité des informations.

[et protèged'origine nationale]: Non discrimination.

4. Une Partie de destination n'utilise pas cette information à des fins commerciales, sauf accord de l'auteur de la notification.

5. Si l'auteur de la notification retire celle-ci, toute Partie doit respecter la confidentialité de toutes les informations communiquées à titre confidentiel [, y compris les informations dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre l'autorité compétente et l'auteur de la notification].

[y compris les informations....notification]: Ceci a pour effet de laisser à l'auteur de la notification le soin d déterminer la confidentialité dans la plupart des cas.

6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après [ne doivent pas, de façon générale,] [ne peuvent en aucun cas] être tenues pour confidentielles:

[ne doivent pas, de façon générale,]: Laisse penser que certaines circonstances extraordinaires permettraient l'élimination du caractère confidentiel des informations.

a) La description générale du ou des organismes vivants modifiés, le nom et l'adresse de l'auteur de la notification;

b) Un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, [en tenant compte également de la santé humaine]; et

c) Tous méthodes et plans d'intervention d'urgence.]

[en tenant compte également de la santé humaine]: Voir l'article 1

ARTICLE 22 – CRÉATION DE CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent [au] [pour favoriser le] développement et/ou [le] [au] renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles [dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques]^{35/} [pour appliquer effectivement le présent Protocole] dans les Parties pays e développement, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires e développement, et dans les Parties pays à économie en transition, y compris par les i nstitutions et organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales.

[au]: Exige des Parties qu'elles coopèrent et participent au processus de création de capacités.

[pour favoriser le]: Ne nécessite pas la participation active des Parties.

[dans le domaine risques biotechnologiques]: Cette phrase risque d'avoir pour effet d'élargir la liste des éléments à inclure dans la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques.

[pour appliquer effectivement ...]: Définit l'objet précis de la création des capacités au titre du Protocole et pourrait être considéré comme une variante possible de la phrase précédente.

[2. Les besoins des Parties pays en développement, en particulier parmi elles les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et des Parties pays à économies en transition] [e matière de ressources financières, [d'assistance tec ique et scientifique,] et d'accès au transfert de technologie et de savoir faire] sont pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques [, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention], y compris pour la coopération technique et scientifique et l'aide à la formation et à l'échange d'experts. [Les besoins des Parties pays à économies en transition seront de même pris en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.]

[et des Parties pays à économies en transition]: Assure la compatibilité avec l'article 22 1).

[en matière de ressources financières]: Est également lié à l'article 29.

[d'assistance technique et scientifique]: Détermine certains aspects précis de la création des capacités.

[d'accès au transfert de technologie et de savoir faire]: En terme de prévention des risques biotechnologiques.

[conformément aux dispositions pertinentes de la Convention]: Les principaux articles du P rotocole qui seraient liés à ce texte seraient les articles 16 et 29.

[Les besoins..... biotechnologiques]: Apporte un lien avec les pays à économies en transition.

^{35/} Si cette variante est retenue, la prévention des risques biotechnologiques serait définie par le Groupe d rédaction juridique (Groupe de contact 2).

3. La coopération à la création de capacités vise à augmenter les capacités technologiques et institutionnelles des Parties pays en développement et des Parties pays à économie en transition, dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, [y compris] par la formation scientifique aux techniques de prévention des risques dans [le développement et] la gestion rationnelle et sans risque de la biotechnologie, et de l'utilisation des techniques d'évaluation et de gestion de risques biotechnologiques.]

[y compris]: Introduit des priorités, mais sans restreinte la disposition.

[le développement et]: Également lié à l'article 16 de la Convention.

[4. Seront pleinement pris en compte les besoins des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des parties pays à économie en transition, en matière de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les besoins de connaissances spécialisées et de formation technique et scientifique liés [au développement et] à la gestion rationnelle et sans risque de la biotechnologie et à l'application de techniques d'évaluation et de gestion de risques.]

Ce paragraphe est une variante du paragraphe 2.

[au développement et]: Voir plus haut.

[5. Les Parties s'efforcent de faciliter le concours du secteur privé aux activités de création de capacités visées par le présent Protocole.]

ARTICLE 23 – SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties encouragent et facilitent, selon qu'il convient, la sensibilisation et l'éducation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés [et de leurs produits] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [, en tenant compte de la santé humaine]. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, de façon appropriée, avec les autres États et les organisations internationales.

[et de leurs produits]: Voir l'article 4 1).

[en tenant compte de la santé humaine]: Voir l'article 1.

2. Les Parties donnent [sont encouragées à donner] au public [, le cas échéant,] [conformément à leurs lois, règlements et dispositions administratives nationaux,] [la possibilité de participer à la prise de décisions portant sur [la libération] [le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger] d'organismes vivants modifiés [et de leurs produits] et] [des renseignements concernant] [les résultats du] processus de prise de décisions [portant sur [la libération] [le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger] d'organismes vivants modifiés [et de leurs produits]] [, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information] [sous réserve de l'article 21].

[donnent]/[sont encouragées à donner]: “donnent” rend la disposition obligatoire, tandis que “sont encouragées à donner” a un caractère volontaire.

[conformément à leurs lois, règlements et dispositions administratives nationaux,]:

[le cas échéant]:

[la possibilité] et]: Si l'on retient le mot “donnent” avec ce bout de phrase, il y aurait obligation de faire participer le public au processus de prise de décisions au titre du Protocole.

[la libération] [le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger] : Voir l'article 1.

[et de leurs produits]: Voir l'article 4 1).

[des renseignements concernant] [les résultats du]: D'après le paragraphe 3 de l'article 8, la décision et la base de cette décision relèveraient du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information] [sous réserve de l'article 21]: « Sous réserve de l'article 21 » est plus explicite.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les modes d'accès du public au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

[ARTICLE 24 - NON-PARTIES

[1. Aucune Partie n'exporte à destination de non-Parties, ni n'importe en provenance de non-Parties, d'organismes vivants modifiés ou de produits qui en sont dérivés.]

Cette disposition interdit les échanges commerciaux avec des non-Parties.

[1. Les Parties [font le commerce d'organismes vivants modifiés avec des non-Parties d'une manière compatible avec les objectifs] [ne sont soumises à aucune restriction concernant le commerce d'organismes vivants modifiés avec des non-Parties, à condition que ce commerce soit mené conformément aux dispositions de fonds] du Protocole. [Ces échanges commerciaux pourraient faire l'objet d'accords ou d'arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties [dans le cadre de l'article 13], qui devraient être disponibles par l'intermédiaire du Secrétariat [et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques].]]

[font le commerce ...]/[ne sont soumises]: Choix entre les (objectifs) généraux ou l'obligation (dispositions) plus explicite.

[Ces échanges commerciauxrisques biotechnologiques.]: Permet des échanges commerciaux avec des non-Parties par le biais d'accords ou d'arrangements bilatéraux, régionaux ou autres (Voir aussi l'article 13 sur les accords et les arrangements).

[dans le cadre de l'article 13]: Dans le cadre des disposition sur les arrangements multilatéraux, bilatéraux ou autres.

[et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]: Le paragraphe 2 de l'article 13, s'il est conservé, stipule que les détails sur tous les accords et arrangements de ce type seront disponibles par 1 canal du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au présent Protocole. Les Parties encouragent les non-Parties à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet d'échanges commerciaux à destination ou en provenance de leur territoire.]

[ARTICLE 25 - NON-DISCRIMINATION

1. Les Parties veillent à ce que les mesures prises pour appliquer le s dispositions du Protocole, [y compris] [en particulier en relation avec] les procédures d'évaluation de risques, n'introduisent pas de discrimination entre les organismes vivants modifiés importés et les organismes vivants modifiés produits localement.

[y compris] [en particulier en relation avec]:

2. Les Parties veillent également à ce que les mesures prises pour appliquer les dispositions d Protocole ne créent pas inutilement d'obstacles aux échanges, ni ne constituent un moyen de discrimination injustifiée ou une restriction déguisée au commerce international.]

[ARTICLE 26 – TRAFIC ILLICITE ^{36/}

^{36/} Le Groupe de contact 2 a donné la définition suivante: Par trafic illicite, on entient tout mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés [ou des produits dérivés] contrevant aux procédures [spécifiées à l'article [...] du Protocole]. Cette définition de travail pourrait devoir être précisée pour établir les principaux constituants du trafic illicite, tout comme l'expression "mouvements transfrontières intentionnels" une fois le concept de mouvement transfrontière défini. L'examen d cette définition a aussi été renvoyé pour examen au titre de l'article 3 (Définitions).

1. Chaque Partie se dote de mesures nationales appropriées propres à prévenir et à réprimer le trafic illicite d'organismes vivants modifiés [et de leurs produits].

[et de leurs produits]: Voir l'article 4 1).

2. [En cas de trafic illicite établi, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine de détruire ou de reprendre, selon qu'il convient, les organismes vivants modifiés concernés, à ses propres frais.]

3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements [appropriés] relatifs aux cas de trafic illicite [sur son territoire].

[appropriés]: Exige des décisions sur la pertinence des informations.

[sur son territoire]: Limite les informations au trafic illicite sur le territoire d'une Partie particulière.

[ARTICLE 27 – CONSIDÉRATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES ^{37/}]

[1. Les Parties veillent à ce que les incidences socio-économiques de l'introduction, du transfert, de la manipulation ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés [et des produits qui en sont dérivés] sur le territoire de la Partie importatrice [potentielle] et dans son environnement, et à ce que les stratégies et les mesures de prévention ou d'atténuation de ces incidences, soient prises en considération dans [l'évaluation et] la gestion des risques, en tenant dûment compte [du fait qu'une longue période d'observation peut être nécessaire pour que ces incidences socio-économiques se manifestent] [des conséquences telles que l'érosion génétique et, partant, la perte de revenu et le déclin des produits et modes d'exploitation agricoles traditionnels].]

[et des produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

[potentielle]: Concerne une importation future.

[l'évaluation et]: Pourrait inclure les impacts socio-économiques dans l'évaluation des risques.

[du fait qu'une longue période d'observation ...manifestent]: Ceci pourrait être lié aux périodes indiquées dans les articles 6, 7 et 8.

[des conséquences telles queagricoles traditionnels]: Donne des exemples d'incidences particulières à inclure dans les considérations socio-économiques.

^{37/} Il a été proposé d'inclure dans le préambule du Protocole une mention des considérations socio-économiques ou des valeurs sociales et économiques de la diversité biologique.]

2. Les Parties encouragent la recherche sur les considérations socio -économiques relatives à l'utilisation, à la manipulation et au transfert d'organismes vivants modifiés, ainsi que l'échange des résultats de ces recherches.

[3. Toute Partie qui a l'intention de produire, à l'aide d'un organisme vivant modifié, un bien qu'elle a jusqu'alors importé, notifie son intention à la Partie touchée ou qui risque d'être touchée, suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les mesures appropriées de conservation de la diversité biologique qui risque d'être appauvrie. La Partie qui substitue une production nationale à ses importations fournit une assistance technique et financière à la Partie touchée lorsque cette Partie est un pays en développement.]]

[ARTICLE 28 – RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION

[1. Les Parties [à leur première réunion] [dès que possible] [sur la base d'études à effectuer] [sans préjudice de leur législation nationale en vigueur] [déterminent [si et] comment] [adopter des mesures appropriées] [établir des procédures pour élaborer des règles et procédures appropriées] [établir et élaborer des règles et procédures] [en matière de responsabilité [sans faute] et de réparation] [y compris la remise en état et l'indemnisation pour les dommages causés à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés].]

[2. Si un dommage, y compris un dommage transfrontière, qui s'avère au détriment de l'environnement, de la diversité biologique, de la santé humaine ou animale ou du bien -être socio-économique, découle d'organismes vivants modifiés ou d'activités ou produits liés à de tels organismes, [l'exploitant responsable de la production, de la manipulation, de l'exportation et de la fourniture de ces organismes vivants modifiés] [l'exportateur] [la Partie d'origine] en assume la responsabilité [absolue] et le dommage doit faire l'objet d'indemnisation. [Si [l'exploitant] [l'exportateur] n'est pas en mesure [d'indemniser] [de s'acquitter de ses obligations de réparation,] la Partie d'origine est responsable [et doit indemniser] dans la mesure des obligations non remplies par [l'exploitant] [l'exportateur].]

[l'exploitant.....] [l'exportateur][la Partie d'origine]: Identification de l'instance assumant la responsabilité absolue.

[absolue]:

[l'exploitant][l'exportateur]:

3. Si survient un dommage, y compris un dommage transfrontière, qui s'avère au détriment de l'environnement, de la diversité biologique, de la santé humaine ou animale ou du bien-être socio-économique, [l'État d'origine] [l'exploitant] [l'exportateur] prend à sa charge le coût des mesures nécessaires pour restaurer autant que possible les conditions qui existaient avant que ne survienne ce dommage. Les Parties créent [un fonds d'urgence] [un fonds d'indemnisation] [un régime d'assurance] [une sécurité financière], pour assurer [la réparation] [l'indemnisation], selon qu'il est nécessaire, dans l'éventualité d'un dommage découlant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

[l'État d'origine] [l'exploitant] [l'exportateur]

[un fonds d'urgence] [un fonds d'indemnisation] [un régime d'assurance] [une sécurité financière]

[la réparation] [l'indemnisation]

4. Une action civile pour indemnisation des dommages causés par un mouvement transfrontière, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés [et de produits qui en sont dérivés] ne peut être intentée, sur le territoire d'une Partie, qu'aujourd'hui des tribunaux de l'emplacement où: a) l'événement causant le dommage a eu lieu; b) le dommage a été subi; ou c) de la Partie où le défendeur a son domicile habituel.

[et de produits qui en sont dérivés]: Voir l'article 4 1).

5. Les Parties engagent, à leur première réunion, un processus visant à développer et à adopter en détail les règles de responsabilité et [de réparation] [d'indemnisation] [y compris] [et] les règles de procédure [y compris la création d'un fonds d'urgence] [d'indemnisation].]

[de réparation] [d'indemnisation]:

[y compris] [et]:

[y compris....d'indemnisation]:

6. Toute [Partie] [ou] [Partie d'origine] est responsable de tout dommage [[appréciable et important] causé à la diversité biologique d'une autre Partie et résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés en vertu du présent Protocole] [de tout dommage, y compris un dommage transfrontière, qui s'avère au détriment de l'environnement, de la diversité biologique, de la santé humaine ou animale ou du bien-être socio-économique, découlant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] [qui] [si ce dommage] résulte d'une action ou d'une omission pouvant être attribuée à [cette Partie] [cet État] [en vertu des dispositions du présent Protocole]; [qui est la conséquence d'une conduite enfreignant une obligation internationale de l'État aux termes du présent Protocole; si [l'exploitant] [l'exportateur] n'est pas en mesure de s'acquitter de sa responsabilité, l'État ou les États d'origine sont responsables dans la mesure de l'infraction à leur obligation de diligence].

[Partie] [ou] [Partie d'origine]:

[[appréciable et important]:

[tout dommage Protocole]

[de tout dommage, y compris....vivants modifiés]

[qui]

[si ce dommage]

[cette Partie][cet État]

[en vertu des dispositions ...]

[qui est la conséquenceprésent Protocole]

[l'exploitant][l'exportateur]

7. Chaque Partie veille à ce qu'un recours soit disponible conformément à sa législation, pour assurer une indemnisation prompte et adéquate ou autre assistance pour tout dommage causé par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés par des personnes morales ou physiques dans le cadre de leur juridiction.] ^{38/}]

ARTICLE 29 – MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

[1. En ce qui concerne les ressources financières consacrées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.]

Déclaration générale applicable indépendamment de son inclusion si le paragraphe 2 est conservé.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est le mécanisme de financement du présent Protocole.

[3. Le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus tient compte du besoin de ressources financières des Parties pays en développement, et en particulier, parmi elles, des pays les moins avancés et des petits pays insulaires, en vue de la création de capacités et de la promotion et de l'utilisation sans danger des biotechnologies et, à leur demande, pour constituer une capacité d'élaborer et d'appliquer des programmes, notamment dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques.]

Lié aux avis sur le mécanisme de fonctionnement donnant suite à une décision COP/MOP. Voir aussi le paragraphe 2 de l'article 22.

^{38/} Les paragraphes 1, 6 et 7 peuvent être examinés conjointement.

4. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent compte aussi des besoins des Parties pays en développement, en particulier, parmi elles, les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et des Parties pays à économie en transition, dans les efforts qu'elles font pour déterminer et satisfaire leurs besoins de création de capacités aux fins d'application du présent Protocole.

5. Les directives à l'intention du mécanisme de financement de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent article.

6. Les Parties pays développés peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et les Parties pays en développement et pays en économie à transition peuvent se prévaloir de ces ressources.

ARTICLE 30 - CONFÉRENCE DES PARTIES (Provisoirement adopté)

1. La Conférence des Parties à la Convention siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en tant qu'observateurs à toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui sera élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assure un suivi régulier de la mise en œuvre du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et:

- a) formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
- b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application du Protocole;

c) fait appel et recours, au besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournies par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Détermine la présentation et la périodicité des informations qui doivent être communiquées en application de l'article 35 du Protocole, ainsi que des rapports qui doivent être soumis par les organes subsidiaires, le cas échéant;

e) Examine et adopte, au besoin, les amendements du Protocole et de ses annexes, ainsi que toutes nouvelles annexes au Protocole, qui sont jugés nécessaires à son application;

f) Exerce toutes autres fonctions requises pour l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations non partie à la Convention, peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines traités par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en tant qu'observateur à une réunion des Parties au Protocole, peut être admis à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont soumises au règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf dispositions contraires du présent article.

ARTICLE 31 – ORGANES ET MÉCANISMES SUBSIDIAIRES **(Provisoirement adopté)**

- 1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la réunion des Parties, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la réunion des Parties précise les fonctions exercées par cet organe.**
- 2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du présent Protocole. Lorsque l'organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du présent Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties à cet instrument.**
- 4. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du présent Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre élu par les parties au Protocole parmi elles.**

ARTICLE 32 – SECRÉTARIAT **(Provisoirement adopté)**

- 1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.**
- 2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.**
- 3. Dans la mesure où ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. À sa première réunion, la réunion des Parties au Protocole prendra adoptera les dispositions budgétaires nécessaires à cette fin.**

ARTICLE 33 – RELATIONS AVEC LA CONVENTION **(Provisoirement adopté)**

Sauf indication contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.^{39/}

^{39/} Il a été noté qu'il serait peut-être nécessaire de revoir cette disposition à la lumière des débats sur les articles de fond qui pourraient avoir des répercussions sur des questions telles que le règlement des différends, ainsi que l'adoption l'amendement des annexes.

[ARTICLE 34 – RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les droits et obligations d'une Partie au Protocole qui découlent de tout autre accord international auquel elle est aussi Partie [, sauf si l'exercice de ces droits et obligations entraînerait des risques ou des dommages sérieux à la diversité biologique].]

[, sauf si l'exercice diversité biologique]: Établit une condition de priorité pour le Protocole.

ARTICLE 35 – SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS (Provisoirement adopté)

Chaque Partie assure le suivi de l'application des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la réunion des Parties au présent Protocole, fait rapport à la réunion des Parties au Protocole sur les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

[ARTICLE 36 –RESPECT DES OBLIGATIONS

Les Parties, à leur première réunion, examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes sont distincts et sans préjudice de la procédure de règlement des différends établie en vertu de l'article 27 de la Convention. Ils comportent des dispositions visant à offrir des avis ou une assistance, selon le cas.]

ARTICLE 37 – ÉVALUATION ET EXAMEN DU PROTOCOLE

La Réunion des Parties procède, [cinq] ans après l'entrée en vigueur du Protocole [et ensuite à moins une fois tous les cinq ans], à une évaluation de l'efficacité du Protocole, incluant une évaluation des procédures et des annexes.

[cinq]:

[et ensuite au moins une fois tous les cinq ans]:

ARTICLE 38 - SIGNATURE (Provisoirement adopté)

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique, à [], du [] au [], et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York [] au [].

ARTICLE 39 – ENTRÉE EN VIGUEUR
(Provisoirement adopté)

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**
- 2. Le présent Protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci -dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la date la plus tardive étant retenue.**
- 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.**

[ARTICLE 40 - RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.]

ARTICLE 41 - DÉNONCIATION
(Provisoirement adopté)

- 1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite à Dépositaire.**
- 2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.**

ARTICLE 42 – TEXTES FAISANT FOI
(Provisoirement adopté)

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Annexes ne sont pas annotées.

Annexe I

**INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS POUR OBTENIR
L'ACCORD PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

- a) **Appellation de l'organisme (des organismes) viva t(s) modifié(s) [ou des produits dérivés] [et classement national en fonction du degré de sécurité biologique dans le pays exportateur, le cas échéant].**
- b) **Nom, adresse et coordonnées [de l'exportateur] [du demandeur].**
- c) **Nom, adresse et coordonnées [de l'importateur] [de l'entreprise/institution/individ receveurs].**
- d) **Date[(s)] prévue[(s)] du mouvement transfrontière si elle[(s)] est [(sont)] connue[(s)].**
- e) **Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisitio et caractéristiques du ou des organismes récepteurs ou parents dans la perspective de la prévention des risques biotechnologiques.**
- f) **Centre(s) d'origine/de la diversité génétique, lorsqu'il est connu, du ou des organismes récepteurs ou parents. [Une de scription des habitats où l'organisme peut persister ou proliférer.]**
- g) **Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition et caractéristiques du ou des organismes donneurs dans la perspective de la prévention des risques biotechnologiques.**
- h) **Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] qui en résulte[nt].**
- i) **Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié [ou des produits dérivés].**
- j) **Quantité ou volume des organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés] à transférer.**
- k) **[Un rapport [connu et disponible] de l'évaluation des risques effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe II au Protocole].**
- l) **Méthodes proposées pour assurer [la manipulation, le stockage, le transport et l'utilisation sans danger, incluant l'emballage, l'étiquetage, la documentation, l'élimination et les règles à suivre en cas d'urgence] [selon qu'il convient].**

m) Régime juridique de l'organisme vivant modifié [ou des produits dérivés] en question dans l'État exportateur (c'est-à-dire s'il est interdit dans l'État exportateur, s'il fait l'objet d'autres restrictions, ou si sa simple libération est autorisée). Si l'organisme en question [ou un produit qui en est dérivé] est prohibé dans l'État exportateur, raison(s) d'une telle interdiction.

n) [Le résultat de toute notification à d'autres gouvernements, faite par [l'exportateur] [le demandeur] en ce qui concerne l'organisme vivant modifié [ou les produits qui en sont dérivés] et l'objet d'une telle notification.]

o) [Déclaration] selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

Annexe II ^{40/}

ÉVALUATION DES RISQUES

Objectif

Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets néfastes potentiels [du mouvement transfrontière] [, de la manipulation et de l'utilisation] des organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'environnement récepteur [potentiel] [, compte tenu aussi d'un risque pour la santé humaine] [et des considérations socio-économiques].

Utilisation des évaluations de risques

Les résultats de l'évaluation de risques sont utilisés notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause sur le mouvement transfrontière [, la manipulation et l'utilisation] des organismes vivants modifiés [ou des produits qui en sont dérivés].

Principes généraux

[Le principe sur lequel repose l'évaluation des risques est le principe de précaution]. [Sur la base du principe de précaution,] l'évaluation de risques devrait être effectuée de façon scientifiquement solide et transparente.

^{40/} Le Groupe de contact 1 continuera à examiner les aspects techniques relatifs à la teneur de l'annexe II, en s'inspirant des documents UNEP/CBD/BSWG/5/Inf.1 et UNEP/CBD/BSWG/5/2. Les résultats des débats techniques permanents du Groupe, qui se sont déroulés durant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, seront intégrés dans le rapport des coprésidents à la plénière, aux fins d'inclusion dans le rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa cinquième session.

Le Groupe de contact 1 poursuivra l'examen de l'amendement du texte en remplaçant tous les cas où le verbe "devrait" est utilisé par le terme "doit" (ou le présent de l'indicatif en français), afin d'aligner le texte de l'annexe II sur le libellé des articles pertinents. Comme cet aspect n'est pas toujours résolu, il sera renvoyé à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques. Cela s'applique également au paragraphe 2 de l'annexe II sur l'utilisation de l'évaluation des risques.

L'absence de connaissances scientifiques ou de consensus peut contribuer à l'incertitude quant à l'ampleur du risque. [Il ne faut pas en déduire une indication [de risque,] de l'absence de risque, ou d'risque acceptable].

Les risques associés au mouvement transfrontière [, la manipulation et l'utilisation] de l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] devraient être considérés dans le contexte des risques posés par l'utilisation d'organismes récepteurs ou parents non modifiés dans l'environnement récepteur [potentiel].

L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. Cela signifie que l'information nécessaire varie selon le cas, selon l'organisme vivant modifié concerné, l'utilisation [prévue] et l'environnement récepteur [potentiel].

Méthodologie

Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques a pour objet, le cas échéant, l'examen des points suivants:

- 1. une identification de toute caractéristique de l'organisme vivant modifié liée aux [nouvelles séquences de base du matériel génétique] [compositions] [combinaisons]] de l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] et qui peuvent avoir des effets néfastes sur la diversité biologique dans l'environnement récepteur [potentiel] [, compte tenu aussi des risques sur la santé humaine][et des considérations socio-économiques];**
- 2. une évaluation de la probabilité que ces effets néfastes se réalisent, compte tenu du niveau et du type d'exposition du milieu récepteur de l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés];**
- 3. une évaluation des conséquences, si ces effets néfastes se réalisent;**
- 4. une estimation du risque général présenté par l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés] sur la base de l'évaluation de la probabilité et des conséquences des effets néfastes repérés;**
- 5. une recommandation sur le caractère acceptable ou gérable des risques [, y compris, au besoin, sur des stratégies de gestion de ces risques et de réduction au minimum de la probabilité de conséquences néfastes].**

[L'évaluation des risques peut tenir compte des avis scientifiques et techniques d'experts [et des directives élaborées par les organisations internationales compétentes]].

L'évaluation des risques peut nécessiter une information plus précise sur des questions particulières, qui peuvent être définies et prises en compte dans le processus d'évaluation, tandis que d'autres questions peuvent, dans certains cas, ne pas être pertinentes.

Selon le cas, l'évaluation des risques tient donc compte des facteurs techniques et scientifiques pertinents concernant:

[Les caractéristiques du ou des organismes récepteurs ou parents]

Caractéristiques biologiques, physiologiques, génétiques et écologiques de l'organisme récepteur/parent [dans la perspective de la prévention des risques biotechnologiques] [nécessaires pour réaliser l'évaluation des risques].

[Les caractéristiques du ou des organismes donneurs]

Caractéristiques du ou des organismes donneurs [nécessaires pour réaliser l'évaluation des risques] [y compris, en particulier, le pouvoir pathogène et la toxicité].

[Les caractéristiques du vecteur]

Caractéristiques du vecteur, y compris ses sources et les aires d'extension des hôtes.

[Les caractéristiques des inserts]

Caractéristiques de l'acide nucléide inséré ou de la modification introduite.

[Les caractéristiques de l'organisme vivant modifié [ou des produits dérivés]]

Différences connues entre l'organisme vivant modifié [ou les produits qui en sont dérivés] et l'organisme receveur/parent [ou les produits qui en sont dérivés] pour ce qui est de toute caractéristique biologique, physiologique, génétique ou écologique.

[L'information relative à l'utilisation prévue]

Information relative à l'utilisation [prévue] de l'organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés], y compris toute utilisation nouvelle ou modifiée par rapport à l'organisme receveur ou parent non modifié.

[L'environnement récepteur]

Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques de l'environnement récepteur [potentiel].

[L'organisme ressuscité]

[Caractéristiques du ou des organismes et du ou des gènes ressuscités et des séquences d'ADN fossile.]

[Les considérations de sécurité pour la santé humaine et animale]

[Information sur l'impact de l'organisme vivant modifié sur la santé humaine et animale]

[Les considération socio -économiques]

[Des considérations socio-économiques] [Des informations sur l'impact potentiel sur les structures socio-économiques du pays importateur, en particulier sur les pratiques traditionnelles et les programmes nationaux relatifs à l'agriculture durable.]

Pièce jointe I

Sous-groupe de travail 1

Note de travail 8

19 août 1998

ARTICLE 8 - NOTIFICATION DE TRANSIT

Variante zéro

Aucune disposition sur la notification de transit n'est nécessaire.

Variante 1

1. Les Parties peuvent exiger une notification, par écrit, par l'intermédiaire de leur correspondant national, en vue du transit à travers leur territoire d'un organisme vivant modifié [ou des produits qui en sont dérivés]. [La Partie exportatrice assume la responsabilité en cas de libération accidentelle sur le territoire de ces États]. Si une telle notification est requise, les Parties communiquent au Centre d'échange des informations sur les éléments suivants:

- a) Informations détaillées sur les catégories d'organismes vivants modifiés [et des produits dérivés] pour lesquels une notification est exigée;
- b) Informations à communiquer avec la notification, [en fonction des indications figurant à l'annexe Y].

[2. L'État de transit [accuse] [peut accuser] réception [rapidement] de la notification à l'auteur de la notification. Il [répond] [peut répondre] ultérieurement à l'auteur de la notification, par écrit, dans un délai de [x] [30] jours :

- a) qu'il consent au transit sous [sans] conditions;
- b) qu'il interdit le transit; ou
- c) qu'il demande des informations complémentaires et/ou une prolongation du délai qui lui est donné pour répondre.

[3. Si l'autorité nationale compétente de la Partie de transit ne répond pas à l'auteur de la notification dans le délai impartie, elle est présumée avoir donné implicitement son consentement au transit de l'organisme vivant modifié.]

4. Les règles relatives à la manutention et au transport, et la documentation nécessaire pour le transport des organismes vivants modifiés visés à l'article 17 seront applicables à tous les mouvements de transit.

Pièce jointe II

CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/BSWG/5/SWG.I/CRP.3
21 août 1998
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉ SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Cinquième réunion
Montréal, 17-28 août 1998
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL I

ARTICLE 6 (NOUVEL ARTICLE 8) – PROCÉDURE DE DÉCISION POUR LES ACCORDS PRÉALABLES EN
CONNAISSANCE DE CAUSE

Proposition soumise par les coprésidents au Sous-groupe de travail I

1. Les décisions sont fondées sur une évaluation des risques [, effectuée conformément aux principes scientifiques,] [d'impacts néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique], [en tenant aussi compte des risques pour la santé humaine] [, le principe de précaution] [et les critères sociaux, économiques et culturels].

[2. La Partie importatrice informe l'auteur de la notification, dans le délai prescrit à l'article 8:

a) Que le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu [après x jours] sans consentement écrit, sous réserve que la Partie importatrice n'ait pas, [en donnant des justifications] [en indiquant les raisons], demandé un complément d'information, imposé des conditions, ou interdit le mouvement transfrontière; ou

b) Que le mouvement transfrontière intentionnel ne peut avoir lieu que lorsque la Partie importatrice a donné son consentement écrit.]

3. Dans [un délai raisonnable] [les 90 jours] à compter de l'accusé de réception de la notification, la Partie importatrice communique sa décision, par écrit, à l'auteur de la notification [et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques]:

UNEP/CBD/BSWG/5/SWG. I/CRP. 3

Page 2

- a) d'autoriser l'importation, avec ou sans condition, en indiquant de quelle façon la décision s'applique aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié; 1/ [ou]
- b) d'interdire l'importation; [ou]
- c) de demander des informations pertinentes supplémentaires [conformément aux annexes I et II]. [Le nombre de jours écoulés entre le moment où la Partie importatrice demande des informations pertinentes supplémentaires et celui où elle les obtient n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre]; [ou]
- [d) d'informer l'auteur de la notification que la période précisée au présent paragraphe est prorogée [d'une durée définie n'excédant pas 90 jours] [pour la durée qui lui sera nécessaire pour examiner les informations reçues de l'auteur de la notification] afin qu'elle puisse prendre une décision en connaissance de cause.]]

[4. Les décisions visées au paragraphe 2 sont assorties de leur justification, sauf dans le cas d'approbation inconditionnelle.]

[5. L'absence [d'informations suffisantes] ou de certitude ou de consensus scientifiques sur les effets néfastes potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas la Partie importatrice d'interdire l'importation de l'organisme en question.]

[6. Les Parties coopèrent pour décider, dès que possible, dans quelle mesure, au regard des procédures, et dans quels cas, spécifiés dans une annexe, un mouvement transfrontière ne peut avoir lieu sans un consentement exprès.] 2/

[7. Si la Partie importatrice ne répond pas dans le délai spécifié au paragraphe X [et si on ne se trouve pas dans le cas où un mouvement ne peut pas avoir lieu sans un consentement exprès], [l'exportateur [n'effectue pas] [ne devrait pas effectuer] le mouvement transfrontière] [la Partie exportatrice [importatrice] n'autorise pas l'exportateur [l'importateur] à procéder au transfert proposé jusqu'à ce que l'accord préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice ait été reçu] la Partie importatrice est considérée comme ayant [approuvé] [interdit] l'importation de l'organisme vivant modifié en question.]

OU

1/ Le principe des importations ultérieures devrait être conservé puisque la suppression de l'article 10 était fondée sur sa conservation.

2/ Ce paragraphe sera soumis au Groupe de contact 2, pour avis juridique.

/...

UNEP/CBD/BSWG/5/SWG.I/CRP.3

Page 3

[7. Si la Partie importatrice ne communique pas sa décision finale dans les [X] jours suivant la réception de la notification, le mouvement transfontière n'est plus sujet aux dispositions du présent Protocole et la Partie exportatrice n'aura plus aucune obligation au titre du Protocole pour ce qui est de ce mouvement transfrontière.] 2/

[8. La Conférence des Parties, à sa première réunion, décide des procédures et des mécanismes appropriés pour aider la prise de décision d'une Partie importatrice qui n'a pas répondu dans le délai prescrit au paragraphe 3 ci-dessus.] 2/

b